

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

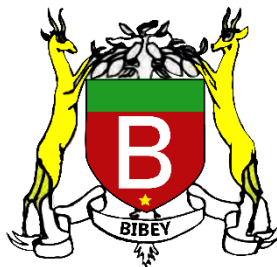
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-
SANAGA

COMMUNE DE BIBEY



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work - Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL
DEVELOPMENT

CENTER REGIONAL DELEGATION

UPPER SANAGA DIVISIONAL DELEGATION

BIBEY COUNCIL

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE COMMUNE DE BIBEY
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE**

**N°005/AONO/MINDDEVEL/RCE/DHS/C-BIBEY/SG/CIPM/2026 DU 01/04/2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BLOC DE
DEUX (02) SALLES DE CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE DE BIBEY LOT1 ET
D'UN BLOC D'UNE SALLE DE CLASSE A L'EP DE DEA LOT2, COMMUNE DE
BIBEY, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE**

FINANCEMENT: BIP – MINEBASE, EXERCICE 2026

IMPUTATION :

COUT:

EP BIBEY: 15 000 000 frs

EP DEA: 8 200 000 frs

DELAJ PREVISIONNEL D'EXECUTION : Quatre-vingt-dix (90) jours calendaires/lot

TABLE DES SIGLES

ARMP : Agence de Régulation des Lettre-commandes publics

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

MINMAP : Ministère des Marches Publics

MO/MOD : Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué

SDPU : Sous-Détail des Prix Unitaires

CIPM : Commission Interne de Passation des marches

CCCM : Commission Centrale de Contrôles des Lettre-commandes publics

CSPM : Commission Spéciale de Passation de Lettre-commandes publics

DTAO : Dossier Type d'Appel d'offres

DAO : Dossier d'Appel d'offres

TABLE DES MATIERES

Pièce N°0.	Lettre d'invitation à soumissionner	4
Pièce N°1.	Avis d'appel d'offres (Aao).....	6
Pièce N°2.	Règlement Général d'appel d'offres (RGAO).....	24
Pièce N°3.	Règlement Particulier de la Consultation (RPC).....	44
Pièce N°4.	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	54
Pièce N°5.	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	78
Pièce N°6.	Cadre du bordereau des prix unitaires	86
Pièce N°7.	Cadre du détail quantitatif et estimatif	103
Pièce N°8.	Cadre du sous-détail des prix	109
Pièce N°9.	Modèle de la Lettre-Commande.....	112
Pièce N°10.	Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires.....	117
Pièce N°11.	Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables	130
Pièce N°12.	Liste des organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Lettre-commandes publics.....	1

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

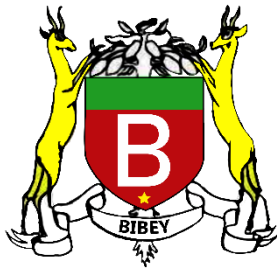
Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-
SANAGA

COMMUNE DE BIBEY



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work - Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL
DEVELOPMENT

CENTER REGIONAL DELEGATION

UPPER SANAGA DIVISIONAL DELEGATION

BIBEY COUNCIL

AVIS D'APPEL D'OFFRES

N°005/AONO/MINDDEVEL/RCE/DHS/C-BIBEY/SG/CIPM/2026 DU 01/04/2026

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BLOC DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE A L'EP DE BIBEY LOT1 ET UNE SALLE DE CLASSE A L'EP DE DEA LOT2, COMMUNE DE BIBEY, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE

1. Objet de l'appel d'offres

Travaux de réhabilitation d'un bloc de deux salles de classe à l'EP de bibey et d'une salle de classe à l'EP de DEA

Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- Les travaux préliminaires ;
- L'électricité et éclairage ;
- Le béton armé, maçonneries – Enduits ;
- La charpente – couverture ;
- Les revêtements ;
- Les menuiseries bois et aluminium ;
- Le faux plafond ;
- La peinture ;
- Les VRD ;

2. Tranches/Allotissement

Les travaux sont subdivisés en deux (02) Lots.

NB : Une même entreprise peut si elle le désire, postuler pour les deux lots.

3. Coût prévisionnel

Le montant prévisionnel TTC de l'opération à l'issue des études préalables est de **quinze millions (15 000 000) FCFA** pour l'EP de Bibey et **huit millions deux cent mille (8 200 000) francs** pour l'EP de DEA.

4. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution maximum prévu pour chacun des Lots par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet de la présente consultation est de **quatre-vingt-dix (90) jours calendaires**. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

5. Participation et origine

La participation au présent avis est ouverte à toutes les entreprises remplissant les conditions fixées dans le présent avis :

6. Financement

Les travaux, objet du présent avis sont financés par le BIP du **MINEBASE, Exercice 2026**

7. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette offre est (**AONO en Procédure d'urgence**)

8. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, , délivré par un organisme ou une institution

financière agréée par le Ministre chargé des finances. **Cette caution de soumission s'élevé à 300 000FCFA pour le lot1 et 164 000FCFA pour le lot2**

NB : Le soumissionnaire s'il le désire peut solliciter une avance de démarrage des travaux. Par ailleurs, il doit produire une attestation de catégorisation.

9. Consultation du Dossier d'appel d'offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les services du MO aux heures ouvrables au Service des marchés de la Commune de bibey, Tél : **674 53 10 16/699 32 30 21** dès publication du présent avis.

10. Acquisition du Dossier de Consultation Restreinte

Le présent DAO peut être acquis à la Commune de bibey contre paiement d'une **quittance de 46 000FCFA**.

11. Remise des offres

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir **la Commune de bibey (Secrétariat General)** t au plus tard le **30/04/ 2026 à 12h 00 heure locale** et devra porter la mention

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N°005/AONO/MINDDEVEL/RCE/DHS/C-BIBEY/SG/CIPM/2026 DU 01/04/2026 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BLOC DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE A L'EP DE BIBEY LOT1 ET A L'EP DE DEA LOT2 COMMUNE DE BIBEY, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE.

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

Les documents constituant l'offre sont répartis en trois volumes ci-après contenus dans une enveloppe fermée et scellée dont :

- L'enveloppe A contenant les pièces administratives (Volume 1) ;
- L'enveloppe B contenant l'offre technique (Volume 2) ;
- L'enveloppe C contenant l'offre financière (Volume 3).

Les offres ainsi présentées seront placées sous simple enveloppe, fermée et scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause.

NB : Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de même couleur autre que le blanc.

12. Recevabilité des plis

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé. Seront recevables par les services de l'Autorité Contractante, tous les plis parvenus à leur niveau même postérieurement aux dates et heures limites de dépôt tel que préciser dans la rubrique 12 intitulée Remise des Dossiers du présent Avis :

Seront inexploitable par la Commission Interne de Passation des Lettre-Commandes (CIPM) :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission.
- Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPC ou offre uniquement en copies ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des lettre-commandes publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier de Consultation Restreinte, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis aura lieu le 30/04/2026 à 13h 00 par la CIPM à la salle des actes de la Commune de bibey. Seuls les soumissionnaires peuvent assister ou se faire représenter par une personne dûment mandatée.

14. Critères d'évaluation

L'évaluation des offres se fera en **trois (03) étapes** :

- **1^{ère} étape** : Vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire.
- **2^e étape** : Evaluation technique des offres administrativement conformes.

- **3^e étape** : Vérification des offres financières des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes.

Les critères d'évaluation des offres sont les suivants :

15.1 Critères éliminatoires

15.1.1 : Pièces administratives

- Absence de caution ;
- Absence d'une pièce administrative ou pièce non conforme après un délai de quarante-huit (48) heures ;
- Existence ou détention d'une pièce falsifiée ou scannée dans le dossier Administratif ;
- Fausse déclaration dans le dossier Administratif ;
- Absence de l'attestation de catégorisation.
- attestation de catégorisation
- reçu de la CEDEC représentant 2/100 du montant du marché
- Absence d'une capacité financière égale 1/3 du montant du lot sollicité

NB : La Commission Interne de Passation des marchés et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux.

15.1.2 : Offre technique

- Fausse déclaration, documents falsifiés ou scannés ;
- Absence dans l'offre technique de la rubrique « organisation, méthodologie et planning » ;
- Non satisfaction d'au moins **80%** soit **(24/29)** des critères essentiels ;

15.1.3 : Offre financière

- Offre financière incomplète ;
- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence d'un sous-détail de prix.

15.2. Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base de **29 critères essentiels** ci-dessous :

- Présentation Générale, sur **04 critères** ;
- Référence du soumissionnaire, sur **02 critères** ;
- Matériels, sur **02 critères** ;
- Qualification du personnel, sur **15 critères** ;
- Connaissance du site, CCAP et CCTP, sur **03 critères** ;
- Planning d'exécution et délais, sur **01 critère** ;
- La méthodologie d'exécution et organisation sur **01 critère**.

N.B : Toute offre n'ayant pas obtenu cent pour cent (100%) d'avis favorables pour les critères éliminatoires et au moins **quatre-vingt pour cent (80%)** soit, **24/29 (oui)** d'avis favorables pour les critères essentiels sera éliminée.

15. Attribution

Le Maire de la Commune de bibey, Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre, qualifiée techniquement, aura été évaluée la moins-disante après vérifications de ses prix et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'offres.

16. Nombre maximum de lots à soumissionner et à se faire attribuer :

Les travaux sont subdivisés en **deux (02) Lots**.

NB : Une même entreprise peut en cas de besoin postuler pour les deux lots et être adjudicataire des deux.

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune de bibey, Tel : 674 53 10 16

18. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des marchés publics (MINMAP).

Copies :

- **DDMINMAP** ;
- **CSP** ;
- **PDT CIPM** :

BIBEY, le _____
Le Maire
(Autorité Contractante)

- *Archives/Chrono.*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

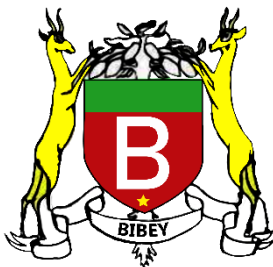
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-
SANAGA

COMMUNE DE BIBEY



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work - Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL
DEVELOPMENT

CENTER REGIONAL DELEGATION

UPPER SANAGA DIVISIONAL DELEGATION

BIBEY COUNCIL

OPEN NATIONAL BILD

N005/ONIT/MINDDEVEL/RCE/DHS/C-BIBEY/SG/CIPM/2025, FOLLOWING TO WORK OF REHABILITATION OF A BLOCK OF TWO (02) CLASSROOMS TO PUBLIC SCHOOL, OF BIBEY LOT1 AND DEA LOT2, UPPER SANAGA DIVISION, CENTER REGION

1. Object of National bild

The mayor of bibey council , contracting authority, lance on behalf of the Ministry of Basic Education, the opinion of national bild **N005/ONIT/MINDDEVEL/RCE/DHS/C-BIBEY/SG/CIPM/2026**, to work of Rehabilitation of a block of two (02) classrooms of bibey primary school lot1 and DEA LOT1, Upper Sanaga Division, Center Region

2. Consistency of work

Work includes in particular:

- Preliminary work;
- Electricity and lighting;
- Reinforced Concrete, Masonries - Coatings;
- The frame - cover;
- Coatings;
- The false ceiling;
- Painting;
- Driveways and various services;

3. Tranches

Work is subdivided in seven (07) schools.

NB: The same company can postulate for many school.

1. Estimated cost

The estimated cost of the operation at the end of the preliminary studies is of total amount including all taxes of **Fifty billion (15 000 000) fca** Bibey school, **eigt billions two hundred thousand (8 200 000) fca** for DEA school.

2. Estimated time of execution

The maximum completion period envisaged for each Batch by the Building Owner for the realization of work, object of this consultation is **ninety (90) days calendar**. This time runs as from the date of notification about service to begin the services.

3. Participation and origin

4. Financing

Work, object of this consultation is financed by the BIP of **the MINDUB, Year 2026**

5. Mode of tender

The mode of tender retained for this consultation is: *off line*.

6. Guarantee of tender

Each tenderer must join to his administrative parts a guarantee of tender, discharged with the hand, delivered by an

organization or a financial institution approved by the Minister in charge of finances to emit the guarantees in the public fields of the letter-orders whose list appears in the part 14 of the DCR whose amount amounts to **300 000) fcfa LOT1** for 164 000 **fcfa LOT2** valid up to thirty (30) days beyond the initial date of validity offers.

The absence of the bid bond delivered by a bank of first order or a financial organization of first category authorized by the Ministry in charge of Finances to emit guarantees within the framework of the letter-orders public, will involve the pure and simple rejection offer. A produced bid bond but not having any relationship with the consultation concerned is regarded as absent. The bid bond presented by a tenderer during the meeting of opening of the folds is inadmissible.

7. Consultation of the Tender documents bild

The physical file can be consulted free in the services of MO at the business hours of General Secretary of bibey council, of reception of the invitation letter to be tendered.

8. Acquisition of the Tender documents bild

The physical version of the Tender documents bild can be obtained of of bibey council, for **46 000fcfa** to be tendered phone number 674 53 10 16/699 32 30 21.

9. Handing-over of the offers

Each offer, written in French or English and seven (07) specimens whose one (01) original and six (06) copies marked like such, will have to reach of bibey council with and will have to be marked:

TENDER DOCUMENTS BILD

N005/ONIT/MINDDEVEL/RCE/DHS/C-bibey/SG/CIPM/2026, TO WORK OF REHABILITATION OF A BLOCK OF TWO (02) CLASSROOMS TO PUBLIC SCHOOL, OF BIBEY LOT1 AND DEA LOT2 UPPER SANAGA DIVISION, CENTER REGION

"to open only during the meeting examination "

The documents constituting the offer are divided into three volumes contained hereafter in a closed and sealed envelope of which:

- ▣ Envelope A containing the administrative parts (Volume 1);
- ▣ The envelope B containing the technical offer (Volume 2);
- ▣ The envelope C containing the financial offer (Volume 3).

The offers thus presented will be placed under simple envelope, closed and sealed being marked only of the Invitation to tender in question.

NB: The various parts of each offer will be numbered in the order of the DCR and will be separated by of the same guides color other than the white.

10. Admissibility of the folds

The administrative parts, the technical offer and the financial offer must be placed in different envelopes separated and given under sealed fold. Will be receive by the services of the Contracting authority, all the folds arrived to their level subsequently to the dates and limiting hours of deposit such as specifying in the heading 12 entitled Remise from the Files of this Opinion: Will be not exploitable by the Internal Commission of Making of Letter-Orders (CIPM):

- Folds carrying the indications on the identity of the tenderer;
- Folds arrived subsequently to the dates and limiting hours of deposit;
- Folds not-in conformity with the mode of tender.
- folds without indication of the identity of the Invitation to tender;
- The non-observance of the number of specimens indicated in the RPC or offers only in copies;

Any incomplete offer in accordance with the regulations of the Tender Documents Restricted will be declared inadmissible. In particular the absence of the bid bond delivered by an organization or a financial institution approved by the Minister in load of finances to emit the guarantees in the field of the letter-orders public or the non-observance of the models of the parts of the Tender documents Restricted, will involve the pure and simple rejection offer without any recourse. A produced bid bond but not having any relationship with the consultation concerned is regarded as absent. The bid bond presented by a tenderer during the meeting of opening of the folds is inadmissible.

11. Opening of the folds

The folds will be open at 13 o'clock of council of bibey at 30/04/2026

12. Criteria of evaluation

The evaluation of the offers will be done in **three (03) stages**:

1st stage: Checking of the conformity of the administrative file of each tenderer.

2nd stage: Technical assessment of the offers administratively in conformity.

3rd stage: Checking of the financial offers of the companies whose offers were recognized technically qualified and administratively in conformity.

13. Admissibility of the folds

The offers will be deposited of bibey for seven specimen at the latest on 31/04/2026 at 12o'clock and amount of 46 000fcfa representing the expense of acquisition of the file

The administrative parts, the technical offer and the financial offer must be placed in different envelopes separated and given under sealed fold. Will be receivables by the services of the Contracting authority, all the folds arrived to their level even subsequently to the dates and limiting hours of deposit such as specifying in the heading 12 entitled Remise from the Files of this Opinion: Will be not exploitable by the Internal Commission of Making of Letter-Orders (CIPM):

- Folds carrying the indications on the identity of the tenderer;
- Folds arrived subsequently to the dates and limiting hours of deposit;
- Folds not-in conformity with the mode of tender.
- Folds without indication of the identity of the Invitation to tender;
- The non-observance of the number of specimens indicated in the RPC or offers only in copies;

Any incomplete offer in accordance with the regulations of the Tender Documents Restricted will be declared inadmissible. In particular the absence of the bid bond delivered by an organization or a financial institution approved by the Minister in load of finances to emit the guarantees in the field of the letter-orders public or the non-observance of the models of the parts of the Tender documents Restricted, will involve the pure and simple rejection offer without any recourse. A produced bid bond but not having any relationship with the consultation concerned is regarded as absent. The bid bond presented by a tenderer during the meeting of opening of the folds is inadmissible.

14. Opening of the folds

The opening of folds will be done at 13o'clock at 30/04/2026 by internal tender board in the conference hall of council bibey

The Contracting authority will initially examine the draft Tender documents Restricted, then in the second time, will evaluate the offers through an ad hoc committee which it will set up decision as of reception of the Authorization to pass the letter-Order by way of derogation special, before the transmission at the Internal Commission of Making of the Letter-Orders placed near the Commune of bibey for opinion in conformity with the times prescribed in the Authorization to pass the letter-Order by way of derogation special the bundle including/understanding:

15. Criteria of evaluation

The evaluation of the offers will be done in three (03) stages:

- **1st stage:** Checking of the conformity of the administrative file of each tenderer.
- **2nd stage:** Technical assessment of the offers administratively in conformity.
- **3rd stage:** Checking of the financial offers of the companies whose offers were recognized technically qualified and administratively in conformity.

The criteria of evaluation of the offers are as follows:

15.1 Eliminary criteria

15.1.1:Administrative parts

- a) Absence of guarantee;
- b) Absence of an administrative coin or conformity after a time of forty eight (48) hours;

c) Existence or detention of a part falsified or scan in the Administrative file;

d) Misrepresentation in the Administrative file;

NB: The Internal Commission of Making of the Letter-Orders and the Contracting authority reserve the right to proceed to the authentication of any document presenting a doubtful character.

15.1.2: Offer technical

a) Misrepresentation, documents falsified or scan;

b) Absence in the technical offer of the heading "organization, methodology and planning";

c) Non satisfaction from at least **80%** is **(29/34)** of the essential criteria;

15.1.3: Financial offer

a) Incomplete financial offer;

b) Omission in the financial offer of a quantified unit price;

c) Absence of a under-detail of price.

d-) Absence of financing capacity mor than 1/3 one third of amount of project owner

15.2. Essential criteria

The evaluation of the technical offers will be made on the basis of 34 essential criterions below:

a) General presentation, on **04 criteria**;

b) Reference of the tenderer, on **02 criteria**;

d) Materials, on **02 criteria**;

E) Qualification of the personnel, on **20 criteria**;

F) Knowledge of the site, CCAP and CCTP, on **03 criteria**;

G) Planning of execution and times, on **01 criterion**;

H) the methodology of execution and organization on **01 criterion**.

N.B: Any offer not having obtained hundred percent (100%) of opinions favorable for the eliminatory criteria and at least **(80 %)** is, **29/34 (Yes)** from opinions favorable for the essential criteria will be eliminated.

16. Attribution

The Mayor of BIBEY Council, Contracting authority will allot the Letter Orders with the tenderer whose offer, qualified technically, will have been evaluated with the lowest offer after checks of its prices and will have been considered to be substantially in conformity with the Tender documents Restricted.

NB: The same company can postulate where necessary for Batches 1 and 2 but, can be assignee only of one Batch, Batch 1 or Batch 2.

17. Period of validity of the offers

The tenderers remain committed by their offer during ninety (90) days starting from the initial limiting date fixed for the handing-over of the offers.

18. Further information

The further information can be obtained at the business hours of BIBEY council

19. Fight against corruption and the bad practices

For any denunciation for practices, facts or acts of corruption or facts bad practices, to agree to call the CONAC with the number 1517, the Authority in charge of the Letter-orders public (MINMAP).

BIBEY, _____
The Mayor
(Contractor Authority)

Copies :

- **DDMINMAP ;**
- **CSP ;**
- **PDT CIPM ;**
- **Archives/Chrono.**

PIECE N°2
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

TABLE DES MATIERES

A.	Généralités
Article 1.	Objet de la consultation
Article 2.	Financement
Article 3.	Principes éthiques
Article 4.	Candidats admis à concourir
Article 5.	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6.	Documents établissant la qualification du Soumissionnaire
Article 7.	Visite du site des travaux
B.	Dossier de Consultation Restreinte
Article 8.	Contenu du dossier de consultation restreinte
Article 9.	Eclaircissements apportés au dossier de consultation restreinte et recours
Article 10.	Modification du Dossier de Consultation Restreinte
C.	Préparation des offres
Article 11.	Frais de soumission
Article 12.	Langue de l'offre.....
Article 13.	Documents constituant l'offre
Article 14.	Montant de l'offre.....
Article 15.	Monnaies de soumission et de règlement
Article 16.	Validité des offres
Article 17.	Cautionnement de soumission
Article 18.	Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19.	Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20.	Forme, Format et signature de l'offre
D.	Dépôt des offres
Article 21.	Cachetage et marquage des offres
Article 22.	Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission.....
Article 23.	Offres hors délai
Article 24.	Modification, substitution et retrait des offres
E.	Ouverture des plis et évaluation des offres
Article 25.	Ouverture des plis et recours
Article 26.	Caractère confidentiel de la procédure.....
Article 27.	Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué
Article 28.	Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique
Article 29.	Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire.....
Article 30.	Correction des erreurs.....
Article 31.	Conversion en une seule monnaie
Article 32.	Evaluation et comparaison des offres au plan financier.....
Article 33.	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....
F.	Attribution
Article 34.	Attribution
Article 35.	Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
Article 36.	Notification de l'attribution du lettre-Commande
Article 37.	Publication des résultats d'attribution du lettre-Commande et recours
Article 38.	Signature du lettre-Commande
Article 39.	Cautionnement définitif.....

A. GENERALITES DE L'APPEL D'OFFRES

Article 1. Objet de l'Appel

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel que précisé dans le Règlement Particulier de la Consultation (RPC), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent dossier de consultation restreinte et brièvement définis dans le rpc.

le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le rpc.

1.2. Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le rpc, et qui court sauf stipulation contraire du ccap, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent dossier de consultation restreinte, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des Jours calendaires expressément spécifiés dans le code des lettre-commandes publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPC.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de lettre-Commande, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des lettre-Commandes, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent dossier de consultation restreinte (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un lettre-Commande ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un lettre-Commande ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un lettre-Commande ;
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un lettre-Commande ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du lettre-Commande pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un lettre-Commande conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;
- vii. La complicité s'entend de :
 - L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
 - L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.
- viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce lettre-Commande.

3.2. L'Autorité chargée des lettre-commandes publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Lettre-commandes publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Lettre-commandes publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Lettre-commandes publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors du Dossier d'Appel d'offre qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis de consultation et rappelé dans le RPC, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après : **(sans objet)**

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des lettre-Commandes passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'Ouvrage participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des lettre-commandes publics ;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des lettre-commandes publics.
- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont alloués au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPC à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis de Consultation et rappelée dans le RPC.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Lettre-Commande ne doivent pas provenir du cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPC.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGC et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification) qui leur sont demandées dans le RPC.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
 - ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
 - iii. Les lettre-Commandes exécutés ;
 - iv. la liste du personnel clé ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable ;
 - vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPC devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le lettre-Commande doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPC) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie

- de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du lettre-Commande ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPC.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGC.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPC, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait

la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGC.

A. DOSSIER D'APPEL D'offres

Article 8. Contenu du DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

8.1. Le Dossier d'APPEL décrit les travaux faisant l'objet du lettre-Commande, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du lettre-Commande. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGC, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis de Consultation rédigé en français et en anglais (AC) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de la Consultation (RGC) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de la Consultation (RPC) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n° 09 : Le modèle de lettre-Commande ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d' Ouvrage ou le Maître d' Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des lettre-commandes publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenues dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'APPEL D'OFFRES et recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPC ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des lettres-commands publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le AONO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le dossier de consultation restreinte dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du

Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des lettres-commands publics et à l'organisme chargé de la régulation des lettres-commands publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis de Consultation et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Lettres-commands publics et à l'organisme chargé de la régulation des lettres-commands publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Lettres-commands publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Lettres-commands publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'Ouvrage, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du DOSSIER D'APPEL D'offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le DAO en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du **DAO** conformément à l'article 8.1 du rgc et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le dossier de consultation restreinte **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DC.**

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGC.

A. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPC, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- S'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGC ; a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGC ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPC précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGC, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPC précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du lettre-Commande

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le lettre-Commande, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

B.5. La charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier de Consultation, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGC concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPC indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le dossier de consultation restreinte, le montant du lettre-Commande couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPC, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPC et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Lettre-Commande, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au lettre-Commande, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Lettre-Commande dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPC.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du lettre-Commande.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPC. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Lettre-Commande, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPC et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du lettre-Commande peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du lettre-Commande.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de la Consultation pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGC. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des lettre-Commandes comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGC sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le lettre-Commande ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du lettre-Commande ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGC, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de la Consultation, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier de Consultation ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGC.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Lettre-Commandes comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des lettre-commandes publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non

retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Lettre-Commande sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le lettre-Commande en application de l'article 38 du RGC ;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGC ;

iii. Refuse de recevoir notification du lettre-Commande.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPC précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le DOSSIER DE CONSULTATION RESTREINTE, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPC, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le Dossier de Consultation doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPC n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPC.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises

Selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier de Consultation. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGC qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGC, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGC, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPC, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGC, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par la ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par la ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4. L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant

leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

B. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPC, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE " Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPC et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.1.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de la Consultation ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis de Consultation indiqués dans le RPC, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGC.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière). Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des lettres-commands publiques à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPC au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de la Consultation.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGC. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPC.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGC. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGC. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGC.

Pour les soumissions en ligne

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à

C. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Lettre-Commandes.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de requalification.

La Commission de Passation des Lettre-Commandes compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPC. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des lettre-Commandes compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives

à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des lettre-Commandes met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des lettre-commandes publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des lettre-Commandes concerné à l'organisme chargé de la régulation des Lettre-commandes publics et à l'Autorité chargée des Lettre-commandes publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Lettre-Commande ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Lettre-Commande n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Lettre-commandes publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Lettre-Commandes dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du lettre-Commande, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Lettre-Commandes peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des lettre-Commandes et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du lettre-Commande.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Lettre-Commandes au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de Consultation en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPC et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- Évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGC afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire comptait mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de

visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier de Consultation, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier de Consultation, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Lettre-Commande ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au dossier de consultation restreinte.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au dossier de consultation restreinte, elle sera écartée par la Commission des Lettre-Commandes Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier de consultation restreinte ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier de consultation restreinte, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPC. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au dossier de consultation restreinte pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPC.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGC, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGC ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPC ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGC ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPC ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGC et du RPC, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPC et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPC.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Lettre-Commande, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Lettre-Commande, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de lettre-Commandes peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Lettre-Commandes propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des lettre-commandes publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des lettre-commandes publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un lettre-Commande dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les lettre-Commandes de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier de consultation restreinte le prévoit.

D. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le lettre-Commande au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au dossier de consultation restreinte, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le lettre-Commande de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPC.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un lettre-Commande est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un lettre-Commande public par le Maître d'Ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des lettre-commandes publics édité par l'organisme chargé de la régulation des lettre-commandes publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des lettre-Commandes compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Lettre-commandes publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Lettre-Commandes, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des lettre-commandes publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du lettre-Commande

36.1 Toute attribution d'un lettre-Commande est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPC, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du lettre-Commande par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du lettre-Commande et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Lettre-Commandes compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un lettre-Commande public par le Maître d'Ouvrage, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des lettre-commandes publics édité par l'organisme chargé de la régulation des lettre-commandes publics

ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des lettre-commandes publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des lettre-Commandes concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Lettre-commandes publics, et à l'Autorité chargée des lettre-commandes publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des lettre-commandes publics.

Article 38. Signature du lettre-Commande

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du lettre-Commande à compter de la date de souscription du projet de lettre-Commande par l'attributaire

38.2. L'attributaire du lettre-Commande dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le lettre-Commande ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le lettre-Commande est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du lettre-Commande, à compter de la date de réception du projet de lettre-Commande souscrit par l'attributaire ; ou pour les lettre-Commandes de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Lettre-Commandes compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage notifie le lettre-Commande à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du lettre-Commande dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le lettre-Commande ou la lettre-commande pour souscrire le lettre-Commande ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le lettre-Commande est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du lettre-Commande par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPC, conformément au modèle fourni dans le dossier de consultation restreinte.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPC, varie entre 2 et 5% du montant TTC de la lettre-Commande, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du lettre-Commande dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N°3
REGLEMENT PARTICULIER DE L'AAO)

REGLEMENT PARTICULIER DE L'appel d'offres

Cette pièce doit être remplie par le Maître d'Ouvrage avant le lancement de la consultation. Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux prestations faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGC.

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGC

Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGC.

Références du RGAO	Description de la Disposition de l'appel d'offres
A. GENERALITES	
1.1	<p>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune de BIBEY</p> <p>Référence de la Consultation Restreinte : AVIS N°005/AONO/MINDDEVEL/RCE/DHS/C-BIBEY/SG/CIPM/2026 DU 01/04/2026 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BLOC DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE A L'EP DE BIBEY LOT1 ET UNE SALLE DE CLASSE A L'EP DEA , COMMUNE DE BIBEY, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE</p> <p>- Nombre de lots : cinq (05) <u>NB</u> : Une même entreprise peut en cas de besoin postuler pour tous les Lots mais, ne peut être attributaire que d'un seul Lot.</p> <p>Définition des Travaux : Les travaux comprennent notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux préliminaires ; - L'électricité et éclairage ; - Le béton armé, maçonneries – Enduits ; - La charpente – couverture ; - Les revêtements ; - Les menuiseries bois et aluminium ; - Le faux plafond ; - La peinture ; - Les VRD ; </p>
1.2.	<p align="center">Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : Quatre-vingt-dix (90) jours calendaires Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.</p>
1.4	<p>Object des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation de l'Ecole Publique (EP) de BIBEY - Réhabilitation de l'Ecole Publique (EP) de DEA
2	<p>Source(s) de financement : Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget du Ministère de l'Education de Base (MINEDUB), exercice 2026 BIP</p>
7.3.	<p>Le Maître d'Ouvrage n'organise pas de visite du site des travaux Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.</p>
9	<p>Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Service des Marchés de la Commune de BIBEY téléphone 674 53 10 16. Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date de remise des offres. .Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant avant d'être expédiées à la Commune de BIBEY.</p>
C- PREPARATION DES OFFRES	
12.	<p>La langue de soumission est <i>l'Anglais ou le Français</i> »</p>
,13.1	<p>Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : A–Volume I : Pièces administratives Elles comprendront notamment : a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée au ³¹tarif en vigueur, signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ;</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition de l'appel d'offres
	<p>b) Le cautionnement de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de cent mille (300 000) fca pour le LOT1 Pour l'Ecole de BIBEYE centre, cet cautionnement et de 164 000) francs LOT2. POUR L'EP DEA et établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des lettre-commandes publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet du Dossier d'appel d'offres concerné. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres.</p> <p>NB : L'absence de la caution desoumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des lettre-commandes publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre</p> <p>Le soumissionnaire s'il le désire peut solliciter une avance de démarrage des travaux. De même, il doit introduire dans son offre une attestation de catégorisations</p> <p>Le pouvoir de signature, le cas échéant ;</p> <p>c) L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale;</p> <p>d) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre Document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger;</p> <p>e) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ;</p> <p>f) Une attestation de non-exclusion des lettre-commandes publics délivrée par l'organisme chargé de la Régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;</p> <p>g) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ;</p> <p>h) L'attestation de catégorisation, ;</p> <p>i) Le reçu de la CDEC 2/100 DU montant</p> <p>NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de la Consultation. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres</p>
	<p>B–Volume II : Offre technique</p> <p>Elle comprend notamment :</p> <p>b1. Les renseignements sur la qualification</p> <p>La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend :</p> <p>b.1.1 Références du soumissionnaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste des marchés réalisés (Maître d'Ouvrage, Objet, Montant, Date de réception) par le soumissionnaire en tant qu'entrepreneur principal (ou sous-traitant) au cours des [à préciser] dernières années. <p>Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Copies des première, deuxième et dernière pages du contrat ; • PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin ; <p>Dans le cadre de cette procédure, les références du promoteur ou d'un responsable technique d'une Petite et Moyenne Entreprise nationale nouvellement constituée, se substituent à celles de la personne morale lorsque celle -ci ne dispose pas encore du nombre d'années d'expérience ou des références requises.</p> <p>Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) CV ; b) Contrats de travail ; c) Divers actes de promotion intervenus dans la carrière ; <p>b.1.2 Personnel</p> <p>Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un Chef de chantier devant conduire le projet et titulaire du diplôme de BACC F4 en Génie Civil au moins ou Génie Rural et ayant au moins trois (03) années d'expérience dans les BTP (joindre le curriculum vitae avec une demie carte photo 4x4 signé par le candidat, une copie certifiée conforme du Diplôme, une déclaration de disponibilité, avoir réalisé au moins deux (02) projets dans les domaines similaires).

Références du RGAO	Description de la Disposition de l'appel d'offres
	<ul style="list-style-type: none"> • Un Chef d'équipe de Maçonnerie : L'entreprise devra avoir, ou s'être engagée à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, un chef d'équipe de Maçonnerie devant seconder le chef de chantier dans ses missions. Il devra être titulaire du diplôme de CAP en Maçonnerie et ayant au moins deux (02) années d'expérience dans les BTP (joindre le curriculum vitae avec une demie carte photo 4x4 signé par le candidat, une copie certifiée conforme du Diplôme, une déclaration de disponibilité, avoir réalisé au moins deux (02) projets dans les domaines similaires). <p>NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres</p>
	<p>b.1.3 Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux Une liste des matériels à mobiliser qui devra comprendre au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un véhicule de type pick-up - Le petit matériel des travaux de construction <p>NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.</p> <p>b.2. Organisation et Méthodologie Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> Installation de chantier, sécurité et communication ; Méthodologie et organisation ; Autocontrôle ; Approvisionnement en matériaux de chantier ; Contrôle interne, planning et délai d'exécution ; Plan Assurance Qualité (PAQ); Protection Environnementale et Sociale (PES); Plan de Gestion Environnementale (PGES) Planning de travaux avec délai ≤ 90 Jours Calendaires. <p>b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du lettre-Commande Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; Les cahiers des clauses techniques Particulières (CCTP). <p>NB : la non acceptation des clauses du lettre-Commande entrainera l'élimination du soumissionnaire.</p> <p>b.4- La capacité financière ; Les Soumissionnaires devront présenter notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'attestation de capacité financière d'un montant de six millions cinq cent mille (6 500 000) francs CFA par Lot, délivrée par une banque agréée de 1^{er} ordre, <p>b.5- la déclaration de non abandon de chantier au cours des trois dernières années NB₁ : La preuve du contraire de la déclaration du soumissionnaire dans la rubrique b.5, entraine sans aucune forme de procès à l'élimination du soumissionnaire</p> <p>NB₂ : les soumissionnaires ayant présentés l'attestation de catégorisation conforme seront exemptés de présenter les pièces b.1 et b.4</p> <p>C. Volume 3 : Offre financière Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif envigueur, signée et datée ; Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ; <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier de consultation.</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition de l'appel d'offres
	NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen
14.3.	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises [Indiquer ici, le cas échéant, l'exclusion spécifique des taxes, impôts ou droits qui peut être admise dans le prix de l'offre. Cette Clause doit être conforme à l'Article 39 du CCAP.]
14.4.	Les prix du lettre-Commande « ne seront pas » révisables.
15.1.	Dans le cadre du présent appel d'offres, la monnaie de l'offre est le Franc CFA (monnaie locale uniquement)
16.1.	Validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Le Montant du cautionnement de soumission s'élèvent à 300 000) fca pour les école de BIBEY LOT1 , et 164 000) francs Pour l'Ecole de DEA lot2 centre
19.1.	La réunion préparatoire à l'établissement des offres ne se tiendra pas.
20.	<p style="text-align: center;">Soumission hors ligne</p> <p>Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir au Secrétariat Général de la Commune de bibey, et devra porter la mention :</p> <p style="text-align: center;">DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N°005/AONO/MINDDEVEL/RCE/DHS/C-BIBEY/SG/CIPM/2026 du 01/04/2026 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DANS LES ECOLES PUBLIQUES DE BIBEY LOT1 ET DEALOT2 : COMMUNE DE BIBEY, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE</p> <p style="text-align: center;">« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »</p>
20.1.	<p style="text-align: center;">La date et heure limites de remise et d'ouverture des offres sont les suivantes :</p> <p style="text-align: center;">Date 30/04/ 2026 ; Heure : 12h 000 , heure locale pour la remise et 13hoo heure locale pour l'ouverture</p>
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	
	<p>L'ouverture des plis se fait en un temps par la Commission Interne de Passation des Lettre-Commandes (CIPM) placée auprès du Maître d'Ouvrage et l'Autorité Contractante (AC) attribuera le MARCHE conformément. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'appel d'offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.</p> <p>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p> <p>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission Interne de Passation des Lettre-Commandes (CIPM)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique, • Les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • Les plis sans précision du contenu de l'enveloppe (Offres Administrative, Technique ou Financière) ; • Les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés
25.1	Le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'appel d'offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec le dossier d'appel d'offres concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.
29	L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après, [Etant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel]. : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les critères éliminatoires fixant les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation selon les critères essentiels. Ils ne

Références du RGAO	Description de la Disposition de l'appel d'offres
	<p>doivent pas faire l'objet de notation. Le non- respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.]</p> <p>Pièces administratives</p> <p>a) Absence de caution ; b) Absence d'une pièce administrative ou pièce non conforme après un délai de quarante-huit (48) heures ; c) Existence ou détention d'une pièce falsifiée ou scannée dans le dossier Administratif ; d) Fausse déclaration dans le dossier Administratif ; e) absence du reçu de la CDEC f) absence d'attestation de Catégorisation</p> <p>NB : La Commission Interne de Passation des Marchés et le Maître d'Ouvrage se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux.</p> <p>Offre technique</p> <p>a) Fausse déclaration, documents falsifiés ou scannés ; b) Absence dans l'offre technique de la rubrique « organisation, méthodologie et planning » ; c) Non satisfaction, au moins, à 80% soit (24/29) des critères essentiels ;</p> <p>Offre financière</p> <p>a) Offre financière incomplète ; b) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ; c) Absence d'un sous-détail de prix.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les critères dits essentiels (primordiaux ou clés) attestant de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les prestations, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des prestations à réaliser. <p>L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base de 24 critères essentiels ci-dessous :</p> <p>a) Fausse déclaration, documents falsifiés ou scannés ; b) Absence dans l'offre technique de la rubrique « organisation, méthodologie et planning » ; c) Non satisfaction d'au moins 80% soit (24/29) des critères essentiels ;</p> <p>15.1.3 : Offre financière</p> <p>a) Offre financière incomplète ; b) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ; c) Absence d'un sous-détail de prix. d-) la capacité financière égale à 1/3 du montant du lot sollicité</p> <p>15.2. Critères essentiels</p> <p>L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base de 29 critères essentiels ci-dessous :</p> <p>a) Présentation Générale, sur 04 critères ; b) Référence du soumissionnaire, sur 02 critères ; d) Matériels, sur 02 critères ; e) Qualification du personnel, sur 15 critères ; f) Connaissance du site, CCAP et CCTP, sur 03 critères ; g) Planning d'exécution et délais, sur 01 critère ; h) La méthodologie d'exécution et organisation sur 01 critère.</p> <p>N.B : Toute offre n'ayant pas obtenu cent pour cent (100%) d'avis favorables pour les critères éliminatoires et au moins quatre-vingt pour cent (80%) soit, 24/29 (oui) d'avis favorables pour les critères essentiels sera éliminée.</p>
31.2.	<p>La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).</p> <p>La date du taux de change est : [Retenir une date qui ne sera pas antérieure de plus de vingt-huit (28) jours à la date limite de dépôt des offres, ni postérieure à la date initiale d'expiration du délai de validité des offres.</p> <p>le taux de change pour convertir l'offre du soumissionnaire en monnaie locale ainsi que pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère, sera celui [à préciser par exemple celui de la BEAC trois jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres]</p>
32.2. (b)	<p>Le mode d'évaluation des travaux en régie à chiffrer de façon compétitive est défini comme suit : [à préciser le cas échéant] et le pourcentage desdits travaux devra être précisé</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition de l'appel d'offres
32.2. (e)	<p>Le délai d'exécution sera évalué comme suit:(à préciser le cas échéant) [Si le délai d'exécution est un facteur d'évaluation, la méthode d'évaluation doit être précisée ici, sous forme d'un montant spécifique, par semaine de retard à partir d'un délai d'exécution "standard" ou minimum, montant lié au préjudice estimé du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué. Lemontant ne doit pas dépasser le montant correspondant des pénalités de retard figurant au CCAP.]</p>
F- ATTRIBUTION	
34.1	<p>L'Autorité Contractante attribue le lettre-Commande au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation Restreinte et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le lettre-Commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été Évaluée la moins-disante après application des remises proposées. <u>NB</u> : Une même entreprise peut en cas de besoin postuler pour plusieurs écoles</p>
39.2	<p>Le taux du cautionnement définitif est de : 3%du montant toutes taxes comprises du lettre-Commande Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du lettre-Commande par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier de Consultation Restreinte. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP</p>

»

PIECE N°4
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Table des matières

CHAPITRE I. Généralités	
Article 1.	Objet du contrat
Article 2.	Procédure de passation de la Lettre Commande
Article 3.	Attributions et nantissement
Article 4.	Langue, lois et règlements applicables
Article 5.	Normes
Article 6.	Pièces constitutives du contrat
Article 7.	Textes généraux applicables.....
Article 8.	Communication.....
CHAPITRE II. Exécution des travaux	
Article 9.	Consistance des prestations
Article 10.	Délais d'exécution du contrat
Article 11.	Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.....
Article 12.	Ordres de service.....
Article 13.	Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration
Article 14.	Lettre-Commandes à tranches conditionnelles... ..
Article 15.	Personnel et Matériel du cocontractant
Article 16.	Pièces à fournir par le cocontractant.....
Article 17.	Mise à disposition des documents et du site
Article 18.	Assurances des ouvrages et responsabilités civiles
Article 19.	Sous-traitance.....
Article 20.	Laboratoire de chantier et.....
Article 21.	Journal et Réunions de chantier
Article 22.	Utilisation des explosifs
CHAPITRE III De la réception	
Article 23.	Réception provisoire.....
Article 24.	Documents à fournir après exécution.....
Article 25.	Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie
Article 26.	Réception définitive
Article 27.	Garantie légale

CHAPITRE IV. Clauses financières	
Article 28.	Montant de la Lettre-Commande
Article 29.	Lieu et mode de paiement
Article 30.	Garanties et cautions
Article 31.	Variation des prix
Article 32.	Formules de révision des prix
Article 33.	Formules d'actualisation des prix
Article 34.	Travaux en régie
Article 35.	Valorisation des approvisionnements
Article 36.	Avances
Article 37.	Règlement des travaux
Article 38.	Intérêts moratoires
Article 39.	Pénalités
Article 40.	Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance
Article 41.	Régime fiscal et douanier
Article 42.	Timbres et enregistrement des contrats
CHAPITRE V. Dispositions diverses	
Article 43.	Résiliation de la lettre commande
Article 44.	Cas de force majeure
Article 45.	Différends et litiges
Article 46.	Edition et diffusion de la présente lettre commande
Article 47.	et dernier : Validité et entrée en vigueur de la lettre commande

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1 : Objet de la Lettre-Commande

La présente lettre-commande a pour objet l'exécution des travaux de réhabilitation des Ecoles Publiques respectivement dans les Ecoles Publiques de : BIBEY LOT1 ET DEA LOT2 centre, Commune de BIBEY Département de la Haute-Sanaga, Région du Centre suivant les spécifications techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et les quantités définies dans le devis quantitatif et estimatif.

Article 2 : Procédure de passation des marchés

La présente Lettre-Commande est passée par AONO N°005/DCR/MINDDEVEL/RCE/DHS/C-BIBEY/SG/CIPM/2026,

Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions de la présente Lettre-Commande, il est précisé que :

3.1. Attributions (Cf. code des marchés publics)

Pour l'application des dispositions de la présente Lettre-Commande, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de BIBEY** : il signe la Lettre-Commande, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des lettres-commandes publics, à l'organisme chargé de la régulation et à la Délégation Départementale des Lettres-commandes publics de la Haute-Sanaga ;
- **Le Chef de service des marchés est le Chef Service Technique de la Commune de BIBEY** : Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet de la Lettre-Commande ;
- **L'Ingénieur du marché est le Chef Service du Patrimoine de l'Etat dans la Haute Sanaga** : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi de l'exécution de la Lettre-Commande sous la supervision du Chef de Service de la Lettre-Commande à qui il rend compte ;
- **Le Maître d'Œuvre** de la présente Lettre-Commande est l'**Ingénieur du marché** ci-après désigné Maître d'Œuvre ; c'est une maîtrise d'œuvre publique : il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet de la Lettre-Commande
- **L'organisme chargé du contrôle externe des lettres-commandes publics** est le Ministère en charge des lettres-commandes publics. Le Délégué Départemental, à travers le Chef de Brigade Départemental de Contrôle de l'Exécution des Lettres-commandes publics de la Haute-Sanaga assure le contrôle de conformité de l'exécution de la lettre-commande, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché** est : il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans la Lettre-Commande;

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Lettres-commandes publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est le Maire de la Commune de BIBEY;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Maire de la Commune de BIBEY;
- L'autorité chargée du paiement est le Receveur municipal de la Commune de BIBEY ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont : l'Autorité Contractante, le Chef Service de la Lettre-Commande et l'ingénieur de la Lettre-Commande

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le titulaire de la Lettre-Commande s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la Lettre-Commande.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Lettre-Commande venaient à être modifiés après la signature de la Lettre-

Commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution de la présente Lettre-Commande seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux de la présente Lettre-Commande en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives de la Lettre-Commande

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre-Commande sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix (SDP) ;
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc. ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le projet/programme d'exécution etc.).

Article 7-Textes généraux applicables

La présente Lettre-Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1. La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. La loi cadre n°96/12 du 05 Août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
3. La loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. Code Général des Impôts mise à jour au 1er janvier 2021;
5. la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
6. la loi N°2024/013 du 23 Décembre 2025 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
7. La loi n° 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
8. Le Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Lettre-commandes publics ;
9. Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Lettre-commandes publics ;
10. Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Lettre-commandes publics ;
11. Le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Lettre-commandes publics ;
12. L'arrêté n°093/CAB/PM du 05 Novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
13. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux Lettre-Commandes de travaux publics ;
14. L'arrêté n°00000204/A/MINMAP du 03 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Lettre-Commandes auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement ;
15. La décision n°00000157/CAB/MINMAP du 15 mars 2019 portant nomination des Présidents des Commissions Internes de Passation des Lettre-Commandes auprès des Communes et Communes d'Arrondissement ;
16. La circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des marchés publics

17. La circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2026 ;
18. La circulaire N° 0001879/LC/MINFI du 31 Décembre 2025 relative à l'Exécution, au suivi et au contrôle de l'Exécution des Budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2026 ;
19. Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière.

Article 8 Communication

Toutes les communications au titre de la présente Lettre-Commande sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur: [A préciser]

Madame/Monsieur le : [A préciser] _____

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire :

Madame/Monsieur le Maire de la Commune de bibey

- BP :
- Téléphone : (+237) /
- Fax :
- Courriel :@yahoo.com

Avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'ingénieur.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment :

- Les travaux préliminaires ;
- L'électricité et éclairage ;
- Le béton armé, maçonneries – Enduits ;
- La charpente – couverture ;
- Les revêtements ;
- Les menuiseries bois et aluminium ;
- Le faux plafond ;
- La peinture ;
- Les VRD ;

Article 10- Délai d'exécution du marché

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet de la présente Lettre-Commande est de **quatre-vingt-dix (90) jours calendaires**.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ;

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'Ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution de la Lettre-Commande, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès au site du projet.

11.2. Le Maître d'Ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution de la Lettre-Commande, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'Ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution de la Lettre-Commande requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4. Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou

diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1 Dès notification du lettre-Commande au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service de la dans un délai de sept (7) jours calendaires Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Lettre-commandes publics ou son démembré déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du lettre-Commande, à l'Ingénieur du lettre-Commande, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du lettre-Commande, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant de la Lettre-Commande, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage;
- b) en cas de dépassement du montant du lettre-Commande, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage;
- c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10%) du montant de la Lettre-Commande.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service de la Lettre-Commande, à l'Ingénieur du lettre-Commande, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais de la Lettre-Commande.

12.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Lettre-Commandes et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Lettre-commandes publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12.4 12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Lettre-commandes publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur de la Lettre-Commande et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Lettre-commandes publics ou son démembré déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur de la Lettre-Commande et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur et du maître d'œuvre et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément à la présente Lettre-Commande, aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par la Lettre-Commande. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du lettre-Commande, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un lettre-Commande passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du lettre-Commande.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du lettre-Commande ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du lettre-Commande, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation). Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission. Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage. Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté

Article 14 marché à tranches conditionnelles

Sans objet

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre,

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service du lettre-Commande. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche. En tout état de cause, la liste du personnel d'encadrement à mettre en place sera préalablement soumise à l'agrément écrit du Chef de service du lettre-Commande dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Chef de service du lettre-Commande disposera de cinq (05) jours pour notifier par écrit. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du lettre-Commande tel que visé à l'article 41 ci-dessous.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit, le Chef de service du lettre-Commande, peut sur proposition de l'Ingénieur du Lettre-Commande ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre de la Lettre-Commande. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification de la Lettre-Commande, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet. Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser. Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution de la Lettre-Commande, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire de la Lettre-Commande, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable. Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution de la Lettre-Commande ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution de la Lettre-Commande et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art. Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres [A préciser]

a) Dans un délai maximum de *vingt (20) jours calendaires* à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en *six (06) exemplaires*, à l'approbation de *l'Ingénieur après avis du Maître d'Œuvre* et le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de *cinq (05) jours* à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de *cinq (05) jours* pour présenter un nouveau projet. *L'Ingénieur* ou le *Maître d'Œuvre* disposera alors d'un délai de *deux (02)* pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par *l'Ingénieur* ou le *Maître d'Œuvre* n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du

chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur. Après approbation du programme d'exécution par l'Ingénieur, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Chef de Service du Lettre-Commande, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif de la Lettre-Commande ou la consistance des travaux, le Chef de Service du Lettre-Commande retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en cinq (05) exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution. L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier de Consultation Restreinte National sera remis par : le Chef de service

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire de la Lettre-Commande est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du lettre-Commande, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de sa Lettre-Commande.
- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Lettre-Commande pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du lettre-Commande :
 - Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations; le cas échéant;
 - Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses

obligations pendant la période de garantie.

- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations.
- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et/ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu de la Lettre-Commande, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
- e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du lettre-Commande, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Sans objet

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Sans objet

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement de la lettre-Commande (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du lettre-Commande, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions mensuelles devront être tenues en présence du Chef de service du lettre-Commande et de l'Ingénieur du lettre-Commande ou leur représentant. Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22- Utilisation des explosifs

Sans objet

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du lettre-Commande subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants [Préciser dispositions particulières le cas échéant] :

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif
4. Copie assurance le cas échéant.
5. Autre à préciser

NB : La commission de la visite technique préalable à la réception provisoire sera composée des membres suivants :

Président : le maître d'ouvrage ou son représentant

1. **Rapporteur**: L'ingénieur du marché;
2. **Membre** : Le Chef service à la délégation du patrimoine ;
3. **Membre** : Le Cocontractant ou son Représentant.

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comprend entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues à la lettre commande ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- La remise des projets de plan de récolement.

a) **La commission de réception technique** procède aux vérifications en qualité et en quantités sur le chantier.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'ingénieur et le Cocontractant.

b) **La commission de réception technique**, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du lettre-Commande au plus tard *sept (07)* jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux. La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet de la présente Lettre-Commande et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception. Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants [à titre indicatif] :

- **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- **Rapporteur** : L'ingénieur du marché ;
- **Membres** :
- Le maître d'œuvre
 - Le Chef de Service technique ;
 - Le comptable matière du Maître d'Ouvrage ;
- **Observateur** : Le représentant du MINMAP ;
- **Invités** :

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son

absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties

24.5. Début de la période de garantie

La période de garantie commence ou non à la date de cette réception provisoire ou partielle]

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7. Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du lettre-Commande notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du lettre-Commande. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du lettre-Commande dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du lettre-Commande est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant. En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du lettre-Commande dans les trente (30) jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

25.1. [Indiquer la liste des autres documents à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire].

25.2. [Indiquer le montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non-fourniture desdits documents].

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de *douze (12) mois* à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle le cas échéant. Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du lettre-Commande sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

.26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du lettre-Commande ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du lettre-Commande sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre de la Lettre-Commande.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de *quinze (15) jours* à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre *ne sera pas* membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4. Le lettre-Commande est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif

Article 28- Garantie légale

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29- Montant du lettre-Commande

Le montant du présent lettre-Commande, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de :_(en chiffres)

_____(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____(____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____(____) francs CFA
- Montant de l'AIR : _____(____) francs CFA
- Montant de la TSR, le cas échéant -----(____) francs CFA [*n'est applicable que pour les lettre-Commandes passés avec les cocontractants dont le siège est basé à l'étranger*] ;
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : _____(____) francs CFA.

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un lettre-Commande public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° ___ouvert au nom du co-contractant à la banque _____
- b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n°_ouvert au nom du cocontractant à la banque _____.

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé. Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire de la Lettre-Commande et transmis au Chef Service du lettre-Commande dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification de la Lettre-Commande et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à : 3% du montant TTC du lettre-Commande augmenté le cas échéant du montant des avenants]
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) de la Lettre-Commande, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'Ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier de Consultation Restreinte, comme indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'Ouvrage.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des lettre-commandes publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC de la lettre commande, doit être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier de premier rang conformément aux textes en vigueur.

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant TTC de la Lettre commande. Il est constitué et transmis au Chef Service du lettre-Commande dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la lettre commande. La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie. A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements

cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Article 32 Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes et non révisables.

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

32.2. Modalités d'actualisation des prix.

Sans objet.

Article 33 Formules de révision des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires sont non révisables

Article 34 Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 35 Travaux en régie

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet de la Lettre-Commande.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) de la Lettre-Commande.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation de la Lettre-Commande, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des lettre-commandes publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit co-contractant. *[Se référer au texte particulier de l'Autorité chargée des lettre-commandes publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie]*

35.3 Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par la Lettre-Commande, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des lettre-commandes publics définissant les conditions *d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.*

Article 36 Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un lettre-Commande. *Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des lettre-commandes publics.*

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage *accordera une avance de démarrage n'excédant pas 20% du montant TTC de la Lettre-Commande*

37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage : de 50% sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant de la Lettre-Commande. Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des• lettre-commandes publics.

37.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant de la Lettre-Commande.

37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5 Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels,

d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Lettre-Commande spécifiés dans sa demande.

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et l'Ingénieur [ou le Maître d'Œuvre le cas échéant], établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence de comprise entre un (01) et trois (3) mois. Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de : trois (03) jours ouvrables pour transmettre au Chef de service du lettre-Commande, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de sept (07) jours ouvrables pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe. Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des lettre-commandes publics et à l'organisme chargé de la régulation des lettre-commandes publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du lettre-Commande.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du cocontractant de l'administration;
- TVA au taux en vigueur ;
- [AIR ou TSR] versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant ;

38.3. Décompte final

[Indiquer le délai dont dispose le cocontractant de l'administration pour transmettre le projet au Maître d'Œuvre ou à l'ingénieur, après la date de réception provisoire des travaux (1 mois maxi)]

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du lettre-Commande dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de Service du lettre-Commande devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du lettre-Commande, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. *Le Chef de service dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre,*

38.3.4. *Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.*

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion. Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des lettre-commandes publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. *Le Chef de service dispose d'un délai de trente (30) jours pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive*

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du lettre-Commande qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au lettre-Commande, et libère le

cocontractant et le maître d'ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. Le cocontractant dispose de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant. Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Lettre-commandes publics et par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire de la Lettre-Commande, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

a. Un deux millièmes (1/2000^{ème}) du montant TTC du lettre-Commande de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le lettre-Commande ;

b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du lettre-Commande de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

B. Pénalités particulières [montant et mode de calcul à préciser]

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif : 50.000 F CFA par semaine de retard ;
- Remise tardive des assurances : 50.000 F CFA par semaine de retard ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration : 50.000 F CFA par semaine de retard ;
- Autres à préciser par le Maître d'ouvrage (montant ou modalités à définir) ;

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du lettre-Commande de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des lettre-commandes publics requis par le Maître d'Ouvrage.

Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans la Lettre-Commande, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants. L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant. En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire de la Lettre-Commande des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 Régime fiscal et douanier

Le lettre-Commande est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le lettre-Commande est conclu tout taxes

comprises, conformément à la loi n° 2023/19 du 19 Décembre 2023 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Lettre-commandes publics. La fiscalité applicable à la présente Lettre-Commande comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le lettre-Commande:
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse. Sauf mention spécifique contraire figurant à la Lettre-Commande, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 Timbres et enregistrement des lettre-Commandes

Sept (07) exemplaires originaux du lettre-Commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44-Résiliation de la Lettre-Commande

44.1 La Lettre-Commande est résiliée de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire de la Lettre-Commande. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayants droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire de la Lettre-Commande. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales de la Lettre-Commande;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 La Lettre-Commande peut également être résiliée dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivant :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant TTC de la Lettre-Commande ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3 La Lettre-Commande peut également être résiliée sans tort du titulaire, notamment dans l'un des cas suivant :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des lettre-commandes publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45 Cas de force majeure

Le titulaire de la Lettre-Commande ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas,

le titulaire de la Lettre-Commande avertira le Maître d'Ouvrage par écrit, dans les vingt-un (21) suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire de la Lettre-Commande aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais

Aux fins de la présente clause, le terme "force majeure" désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que la liste soit limitative, les actes de l'Administration, soient au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre de la Lettre-Commande, les guerres, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, les tremblements de terre et autres faits analogues.

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis. Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures;
- Vent : 40 mètres par seconde;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 46- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent Lettre-Commande peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente

Article 47- Edition et diffusion du présent Lettre-Commande

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du Lettre-Commande sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de [Vingt (20)] exemplaires du présent Lettre-Commande à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du titulaire de la Lettre-Commande.

Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur la Lettre-Commande

La présente Lettre-Commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Elle entrera en vigueur dès sa notification par le Chef Service de la Lettre-Commande au cocontractant de l'administration.

PIECE 5 :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Le présent cahier des prescriptions techniques a pour but de définir la qualité des matériaux, la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du marché. Il a été établi pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

CHAPITRE II : QUALITE DES MATERIAUX

ARTICLE 2 : MATERIAUX POUR MORTIER ET BETON

Pour les travaux de maçonnerie, les composants du béton ou du mortier doivent obéir à certaines caractéristiques élémentaires ainsi qu'il suit :

2.1 – Sable

Tous les sables seront exempts d'oxyde, de matières organiques d'origine animale ou végétale. Ils proviendront soit des rivières soit du broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4%.

2.2 – Agrégats

Les agrégats proviendront des gîtes ou carrières retenus par l'entrepreneur et agréés par le Maître d'œuvre. Les agrégats doivent être propres (pourcentage d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2%) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

2.3 – Liants hydrauliques

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée.

2.4 – Armatures

Les armatures pour béton armé seront des aciers doux et des aciers « Tor » conforme aux prescriptions des règles du B.A.E.L. 91 elles doivent être parfaitement propres sans aucune trace de rouille, non adhérentes de peinture et de graisse. Elles seront façonnées et mise en œuvre conformément au plan de ferrailage soumis par l'Entrepreneur à l'approbation du Maître d'œuvre avant le début des travaux.

2.5 – Coffrage

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable le poids de la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre. L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

2.6 – Eau de gâchage

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, béton et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impuretés et de sels.

CHAPITRE III : MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3 : INSTALLATION DE CHANTIER

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du marché. Un cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence. Ces travaux comprennent :

La construction d'une clôture provisoire ; la production des documents contractantes, le suivi et réception des travaux. L'édification d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau attenant où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence, la production des documents, l'organisation des missions et de réception. Éventuellement les branchements provisoires en eau, en électricité et téléphone.

ARTICLE 4 : TRAVAUX PREPARATOIRES

4.1 – Études

Les études comprennent :

- L'établissement des plans d'exécution et de détails aux échelles convenables ;
- L'établissement du planning des travaux ;
- L'élaboration du programme d'exécution ;

Ces documents seront remis avant le début des travaux.

4.2 – Débroussaillage

Débroussaillage du terrain sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10m tout autour de celui-ci. Ce travail comprend toutes sujétions d'abattage d'arbre et de dessouchage

4.3 – Décapage

Le décapage consiste à enlever pour stockage, pour réemplois ou évacuation à la décharge publique la terre végétale sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10m tout autour de celui-ci.

4.4 – Fouilles

Les fouilles pour renforcement des escaliers et pourtour seront descendues jusqu'au bon sol, assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Dans tous les cas, la profondeur des fouilles ne sera pas inférieure à 70cm en tous points. Les parois des fouilles seront bien dressées et les fonds parfaitement nivelés. L'exécution de ces fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implantation par le contrôleur des travaux.

4.5 – Nivellement plate-forme

Nivellement d'une plate-forme sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 5m tout autour de celui-ci.

N.B : Au cas où il serait impossible de réaliser les nivellements tel que défini, le montant alloué sera utile de la manière suivante :

1er cas. Terrain en pente : réalisation d'un mur de soutènement et remblayage complémentaire suivant les directives de l'ingénieur de contrôle ;

2e cas. Terrain plan : réalisation des travaux ou réfections définis par l'Ingénieur suivant le prix unitaire du devis estimatif.

4.6 – Remblais

Les terres provenant de ces fouilles seront sous réserve de leur bonne qualité, utilisées pour les remblais. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 20cm, arrosées, et compactées. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par l'ingénieur du marché. De toutes les manières les remblais seront purgés de tout détrit, racines, matières végétales et gravats.

ARTICLE 5 : CHARPENTE - COUVERTURE – PLAFONNAGE

7.1 – fermes:

Les fermes seront exécutées avec du bois dur traité au xylophène de 3x15 suivant indications des plans. L'entrait et l'arbalétrier seront doubles. Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux.

7.2 – Pannes:

Elles seront en bois dur traité au xylophène, section 8x8 suivant indications des plans. Sur les pignons et les murs de séparations, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat de 3x30x200.

7.3 – Couverture:

La couverture sera réalisée en tôle bac aluminium 6/10e en une longueur fixée sur les pannes par les tires-fonds de 8x80 avec accessoires. Le faîtage sera relevé et couvert avec des tôles faîtières. Les pignons recevront des rives en aluminium.

7.4 – Planche de rive :

*Façades avant et arrière

La planche de rive utilisée aura au moins 40cm de large et 3cm d'épaisseur. Elle sera en bois dur et rabotée sur une face et recevra un revêtement en aluminium (bande ourlée).

*Pignon : latte 4x8 reliant les pannes.

7.5 – Plafond:

*Solivage

En bois dur traité au xylophène, de section 4x8 minimum. Les champs seront rabotés.

*Habillage :

En contre-plaqué de 4mm Ayous (SFID) en plaques de 40x80.

N.B : *Couvre joint périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur

*Trappe de visite dans chaque pièce

*Trous de ventilation perforés sur des plaques extérieurs au droit de chaque pièce.

ARTICLE 5 : OUVERTURES – MENUISERIE METALLIQUE

8.1 – Portes à un vantail

*Cadre : cornière de 35

*Vantail : Tube carré de 30 +tôle noire de 10/10^e sur une surface + 2 paumelles grilles de 100 + serrure à canon vachette + targettes + cadenas.

8.2 – Grille antiviol :

Tubes en profilé métallique assemblé par soudure ordinaire avec protection antirouille.

Règlements à observer

- Cahier N° 173 du CSTB menuiserie bois
- DTU N°361 : travaux de menuiserie bois ainsi que toutes les normes
- DTU N°39.1 : travaux de vitrerie
- DTU N°39.4 : Travaux de miroiterie et vitrage en verre épais
- DTU N° 39.5 : prescriptions provisoires pour l'utilisation du verre à vitre

8.3 – Seuils :

Ce sont des cornières de recouvrement du pourtour de la véranda, des escaliers, de la chape et de l'estrade afin de protéger celles-ci des dégradations dues aux chocs causés par la marche des usagers tous les 50 cm.

ARTICLE 6 : ELECTRICITE

1- Fourreautage

En tube iso range de diamètre 16 mm encastré dans la maçonnerie.

2- Câblerie :

Les câbles seront en VGV ou – en TH. En règle générale on prendra les sections suivantes :

-1.5 mm² pour les circuits d'éclairage

-2.5 mm² pour les circuits des prises.

Chaque circuit comprendra un maximum de 08 appareils et sera protégé par des fusibles de 10A pour circuits d'éclairage et de 16A pour les circuits des prises.

3- Appareillage :

Les modèles seront approuvés par l'Ingénieur de contrôle avant la pose

ARTICLE 7: PEINTURE

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'égrenage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peinture.

10.1- Impression

*Murs : La chaux vive.

*Plafond : Pantimatou similaire

*Bois : glycérol dilué

10.2- Finition Murs et plafonds :

*Plafonds Pantex 800 en 2 couches

*Murs extérieurs Pantex 1 300 en 2 couches

*Murs intérieurs Pantex 800 en 2 couches

*Soubassement 15cm en peinture glycérophtalique en 2 couches.

10.3– Peinture sur menuiserie métallique et bois :

* Peinture glycérophtalique en 2 couches.

N.B : Toutes les menuiseries métalliques recevront au préalable une protection antirouille.

Les modèles de peinture (couleur) seront approuvés par le Maître d'ouvrage avant impression. Les murs soigneusement poncés à la brosse métallique recevront deux couches de peinture type Pantex 1300 pour les extérieurs et 800 ou équivalent pour les intérieurs. Toutefois les murs nouvellement créés recevront d'avance une impression à la chaux. Le plafond recevra aussi de couches de peinture. Les couleurs des peintures seront conformes aux normes administratives. Il en est de même pour les huisseries, les menuiseries métalliques.

ARTICLE 8:VRD

11.1– Caniveaux

Il sera exécuté autour des bâtiments des caniveaux en béton armé dosé de 350kg/m³, de 40cm de large et 40cm de profondeurs, avec fond coulé et lissé à l'aide d'un mortier de ciment ordinaire dosé à 400kg/m³. Epaisseur des parois 12 Cm. Ces caniveaux seront couverts de dalles préfabriquées aux droits des entrées sur une largeur de 4m. Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter l'écoulement des eaux.

11.2– Dallage extérieur

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 80cm de largeur et 8cm d'épaisseur tout autour du bâtiment. Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à 300kg/m³. Finition chape bouchardée.

N.B : L'entrepreneur tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du marché.

ARTICLE 9: REFERENCES TECHNIQUES

Le présent cahier des clauses techniques particulières désignées par le terme CCTP fait partie des pièces contractuelles du marché. Il définit les normes et spécifications techniques applicables ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux. Le cocontractant est autorisé à utiliser toutes les normes à condition que celles-ci soient couramment admises et conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation de l'ingénieur du marché avec pièce à l'appui. L'ingénieur justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

ARTICLE 10 : GENERALITES

13.1 LES ESSAIS

Les essais en laboratoire et en place sont conduits conformément à l'opérateur de l'AFNOR (France) du MPC (FRANCE) ou à défaut de l'AASHTO et de l'ASTM (ETATSUNIS), en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres. Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et prescriptions des normes AFNOR homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres. En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et les documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions sont conformes à la norme NFX 10-001 et NFP 080-500 (condition générale minimale d'un procès-verbal d'essai de matériaux).

13.2 ESSAIS D'ETUDES

Le cocontractant doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre aux critères d'utilisation des divers matériaux et stipulations techniques requises.

Le cocontractant doit effectuer tous les essais de formulation et de convenance sur les matériaux composites utilisés sur le chantier. A partir des pièces et documents joints au dossier d'appel d'offres, le cocontractant effectue toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles. Tous ces essais et vérifications sont à la charge du cocontractant qui remet ses conclusions à l'ingénieur. Après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, l'ingénieur pourra donner par écrit son agrément ou prescrire une nouvelle recherche ou des essais complémentaires.

13.3 ESSAIS DE RÉCEPTION DE MATÉRIAUX SUR LE CHANTIER

Le cocontractant est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après dans ce CCTP. Les résultats seront présentés à l'ingénieur qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pourra donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné.

L'ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de le cocontractant ou de réaliser toutes les vérifications jugées nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé. La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante :

Pour les bétons :

- Analyse granulométrique des agrégats,
- Propreté des granulats
- Equivalent de sable

13.4 ESSAIS DE CONTRÔLE DE MISE EN ŒUVRE

Le cocontractant a l'obligation de réaliser son autocontrôle conformément à ceux prévus plus loin dans ce CCTP. Le contrôle de la mise en œuvre du béton se fera par la mesure de l'affaissement au cône d'ABRAMS et par la mesure de la résistance à la compression simple à 7 jours et à 28 jours. Toutefois l'ingénieur se réserve le droit de faire toutes

vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au Scléromètre. Le cocontractant sera tenu d'effectuer toutes les reprises ordonnées par l'Ingénieur.

13.5 AMENÉE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU MATÉRIEL

Le cocontractant effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importé soit effectué dans des délais compatibles avec le planning des travaux et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition sur le chantier. L'Ingénieur vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

13.6 FOURNITURE DES MATÉRIAUX

Matériaux locaux :

Le cocontractant choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

Matériaux importés :

Le cocontractant passe les commandes chez les entrepreneurs pour les matériaux à importer suffisamment à l'avance pour permettre leur fabrication, expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'ils puissent être utilisés comme prévu dans le calendrier des travaux. Il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

13.7 EMPLACEMENT MIS A LA DISPOSITION DU CO-CONTRACTANT

Si, sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), les emplacements mis à sa disposition par l'administration sont insuffisants ou mal situés eu égard à sa propre organisation du chantier, le cocontractant est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où de l'avis du cocontractant, les emplacements ainsi demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche des terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achats ou de location avant de procéder à leur aménagement.

Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparations de ces terrains, en vue de l'établissement de ces installations et aires de stockages, et de la préparation des emprunts et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par l'Ingénieur qui ne peut les refuser sans raison valable. Quel que soit le choix du cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installation de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

13.8 TRANSPORT DE MATÉRIEL LOURD

Le cocontractant doit tenir compte des limitations éventuelles des charges sur les routes et ponts existants. Il est tenu de charger le matériel sur des remorques à essieux multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la route.

13.9 INTEMPERIES ET SUSPENSION DES TRAVAUX.

Il appartient au cocontractant de fournir chaque semaine les relevés pluviométriques écoulés. Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, le cocontractant aura à charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier.

L'Ingénieur pourra prescrire par Ordre de service la suspension des travaux réalisés sous intempéries sans que le cocontractant puisse élever une réclamation de ce fait. Dans ce cas, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jour calendaire qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'Ordre de Service.

ARTICLE 11: JOURNAL DE CHANTIER ET RÉUNION

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'Œuvre le cas échéant. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes:

- Les conditions atmosphériques ;
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employé;
- L'avancement des Travaux;
- Les prescriptions imposées;
- Les quantités détaillées des Travaux;

- Les opérations Administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Des réceptions et agrément;
- Les incidents, accidents et événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier; - Les non - conformités;
- Les visites officielles.

Une réunion hebdomadaire à laquelle participeront obligatoirement le cocontractant et l'Ingénieur permettra de discuter des points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux, et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des Travaux. L'Ingénieur pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent à l'Ingénieur d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché. Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal rédigé par l'Ingénieur et signé par le cocontractant et celui-ci également.

ARTICLE 12: PROGRAMME DES TRAVAUX

Le programme des Travaux doit préciser:

- les descriptions des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des Travaux.
- les matériels utilisés.
- le personnel d'encadrement, de direction de chantier.
- le planning d'exécution.
- toute information qui pourrait être utile à l'Ingénieur pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier en tant que de besoin.

ARTICLE 13: PLAN DE RECOLLEMENT

Le cocontractant fournira à l'Ingénieur, en 3 exemplaires les plans de recollement des Travaux réalisés au plus tard le jour la réception provisoire des Travaux y compris les réceptions partielles. Ces plans se présentent sous la forme de matricule de Bâtiment mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les tâches réalisées.

CHAPITRE IV: PROVENANCE, QUALITÉ ET PRÉPARATION DES MATÉRIAUX

ARTICLE 14: PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Le cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre dont le refus vaudra obligation au cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par l'Ingénieur et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

L'Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité. Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

ARTICLE 14: LABORATOIRE ET CONTRÔLE DE QUALITÉ

En cas de doute, L'Ingénieur procédera à tous les essais nécessaires soit avec son propre matériel, soit avec le matériel de laboratoire de l'Entreprise, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé aux frais de l'entreprise. Chaque fois que 20% des essais de contrôle seront hors spécification, le cocontractant reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôles soient effectués. Si en particulier il s'agit d'un emprunt, ce dernier sera refusé. Et s'il s'agit d'un tas de matériaux gerbés ce dernier sera refusé et immédiatement évacué du chantier. En tout état de cause, le cocontractant sera tenu d'effectuer à ses frais toute reprise ordonnée par l'Ingénieur.

Le Maître d'Ouvrage et l'Ingénieur se réservent le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport. Le cocontractant est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles. Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, le Maître d'Ouvrage peut faire appel à un contrôle extérieur:

Les frais sont à la charge du cocontractant.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre partie, il est procédé à des essais contradictoires.

Ceux-ci sont réalisés dans un laboratoire agréé.

ARTICLE 15 : QUALITÉ DES MATÉRIAUX

Matériaux pour mortier, béton et béton armé:

Sable :

Le sable proviendra soit des rivières, soit des broyages .L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4%.

Sable pour mortier :

La proportion éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d =2,5mm) doit être supérieure à 10%.

Sable pour béton :

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après :

MODULE AFNOR	MAILLE DES TAMIS (mm)	TAMISAT (%)
38	5	95-100
35	2,5	70-90
32	1,5	45-80
29	0,63	28-35
26	0,315	10-30
23	0,16	2-10

L'Ingénieur pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi (sable Sanaga exigé). La granularité est contrôlée par le module de finesse (2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue du module de finesse du granulat de l'étude. Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

Granulats :

Ils proviennent des gîtes ou carrières retenus par le cocontractant et agréés par l'Ingénieur. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2%) et de granulométrie adaptée à leur utilisation. La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5%. Chaque composition granulométrique est proposée par le cocontractant à l'agrément du Maître d'Œuvre, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

- Pour les bétons armés B350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/15 et 15/25,
- **Pour les bétons B300, B250 et B150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/15 et 12,15/25 et 25/40.**

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à 10 % du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à 5% du poids initial soumis au criblage.

Essais à effectuer :

Les prélèvements sont effectués en présence de l'Ingénieur ou de son représentant. Les dépenses de prélèvements d'échantillons et d'essais sont à la charge du cocontractant .tous les essais de réception sont exécutés dans le laboratoire agréé.

- a)** Préalablement à l'étude des bétons, et pour chaque carrière utilisée, le cocontractant doit effectuer au moins des essais suivants sur les granulats :

- deux essais d'analyse granulométrique par tamisage,
- un essai LOS ANGELES
- un essai de propreté superficielle
- un essai de coefficient d'aplatissement

Après réception des résultats de ces essais. L'Ingénieur a un délai de huit jours pour donner son agrément ou formuler ses observations. Passé ce délai, l'accord est censé être acquis. En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de béton (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que le cocontractant ait fait

la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

b) Durant la production ultérieure, il est prévu :

- un essai de propreté des granulats par lot de 100m³ de granulats,
- un essai d'analyse granulométrique par lot de 200m³ de granulats
- au mois un essai de propreté des granulats et un essai d'analyse granulométrique par livraison

L'Ingénieur peut, s'il le juge utile, augmenter le nombre d'essais donnés ci-dessus, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires sont à la charge de l'administration si leur résultat est satisfaisant, et à la charge de le cocontractant dans le cas contraire. En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, l'Ingénieur fait procéder, au frais du cocontractant à deux contre – essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans les cas contraires, il est accepté.

Eau de gâchage :

Le cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de point d'eau à proximité des travaux ou de rivière, pourvu que sa cavité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. À défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits etc. ...). L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et chlorures. L'emploi d'eaux de marais ou de tourbières est interdit. Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

Produit de cure :

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre par le cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué au béton témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

Ciment :

Ils seront de la classe CPJ 325 de CIMENCAM.

Aciers :

Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge du cocontractant. Sur demande de l'ingénieur du marché, le cocontractant doit produire les factures, des certificats d'origine et les résultats d'essais correspondant des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche. Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

Armatures rondes lisses :

Nuance des aciers :

Les aciers doux sont de la nuance Fe E24, conforme aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule IV du CCTG français et à la norme NF A 35-015. Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule IV, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un entrepreneur, l'Ingénieur se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10,11,13 et 14 du titre I dudit fascicule. dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du cocontractant.

Domaine d'emploi :

Les aciers doux sont utilisés :

- comme armatures de frettage;
- comme barres de montage;
- comme armature en attente de diamètres inférieur ou égal à 10 mm si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage;
- pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrage.

Armatures à haute adhérence :

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG Français, fascicule IV, titre I.

Préparation :

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par point de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont

approvisionnées en longueur au moins égale à 6m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre. Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par Maître d'œuvre, en observant les prescriptions :

-de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG Français,

-du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG Français.

Elles sont coupées et cintrées à froid. L'enrobage de toute armature est en principe au moins égale à 2,5 cm pour les parements coffrés ; Il peut être modifié par l'Ingénieur en cas de besoin.

Nuance des aciers :

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule IV du CCTG français, et conforme à la norme NF A 35-016. Le cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

CHAPITRE V MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 21 : GÉNÉRALITÉS

21-1 Sécurité

Le cocontractant reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés au tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et au frais du cocontractant

21-2 Planning des travaux- Programme d'exécution.

Le cocontractant devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 12-5 ci-après et les documents d'exécution à l'article 13 suivant. 20-3 Organisation et police de chantier.

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais du cocontractant.

La signalisation du chantier doit être conforme aux règles de l'art. Elle doit être verticale visible et lisible pour signaler la réduction des vitesses à l'entrée et aux environs de celui-ci. Toutes les mesures doivent être prises par le cocontractant pour le maintien sans danger de la circulation dans le chantier. Le cocontractant doit mettre à la disposition de toutes personnes de droit ou autorisées une casquette de sécurité dans son chantier.

21-3 Remise des documents

Dès la signature du marché le cocontractant doit soumettre à l'Ingénieur le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien en charge de celui-ci. Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, l'Ingénieur doit faire savoir au cocontractant les commentaires et/ou l'approbation du programme. Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant soumet les plans d'installation du chantier à l'approbation du Maître d'Œuvre. Les plans du bureau du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire du Maître d'Œuvre.

L'agrément définitif du Maître d'Œuvre n'est donné qu'après une période probatoire d'un (01) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des travaux à la charge du cocontractant. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

21-4 Renseignements fournis par l'administration

Les renseignements fournis par l'administration ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient à le cocontractant d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées. En aucun cas, le cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignement fournis par l'administration, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

21-5 Emplacement mis à la disposition du cocontractant

Les emplacements nécessaires aux installations du chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par l'Administration à la disposition du cocontractant, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont l'Administration peut disposer.

ARTICLE 22 : DÉFINITION DES TRAVAUX À RÉALISER

Dans un préliminaire, le cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.

Le cocontractant présentera à l'Ingénieur les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix (10) jours. Le cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires. L'Ingénieur définira avec cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser. Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'Ingénieur et le cocontractant.

ARTICLE 23: DOCUMENTS D'EXÉCUTION

Après la définition des travaux conformément à l'article 13 ci-dessus et dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre service de commencer les travaux, le cocontractant soumettra à l'approbation de l'ingénieur du marché conformément aux directives de l'Autorité Contractante le programme d'exécution des travaux actualisés en trois (03) exemplaires. Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir en détail les différentes tâches à réaliser. Deux exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de 8 jours à partir de leur réception avec :

-Soit la mention d'approbation: **"BON POUR EXÉCUTION"**

-Soit la mention de leur rejet accompagnée du motif dudit rejet.

Le cocontractant disposera alors de 08 (huit) jours pour présenter un nouveau dossier. L'Ingénieur disposera alors d'un délai de 05 (cinq) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuels remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé les délais de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les Travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionné à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 03 jours du Maître d'Œuvre étant décompté. Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachement. Ils sont approuvés par l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus.

ARTICLE 24 : OUVRAGE EN MAÇONNERIE ET BÉTON

-Dallage

Il aura une épaisseur de 8cm et sera réalisé avec un mortier de gros sable dosé à 400 kg/m³. Finition lissage à la barbotine de ciment avec bouchardage.

-Murs en élévation

Les murs de cloison seront montés en aggloméré de ciment creux 15x20x40 ou 10x20x40 suivant les indications des plans. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable.

-Poteaux

Les poteaux seront en béton armé de section:

- 15x15, 15x20 et Ø30

- Le béton sera dosé à 350 kg/m³ - Les aciers:

Cadre HA 6 tous les 20cm plus 4 filants HA 8 pour les poteaux de 15x15 et 4 filants HA 10 et 2 filants HA8 pour les 15x20

- Les Linteaux

Les linteaux seront en béton Armé de section 15x20ou 10x20 suivant l'épaisseur des murs

- Béton: dosé à 350 kg/m³
- Aciers: Cadre HA 6 tous les 15cm plus 4 Filants HA 8

- Chaînage haut

Il sera en béton armé de section 15x20

- Béton: dosé à 350 kg/m³
- Aciers: Cadre HA 6 tous les 20cm plus 4 filants HA 8, aux angles plus 2 équerres HA 6 aux angles

-Poutre de véranda Elle sera en béton armé de :

- Section 15x30
- Béton: dosé à 350 kg/m³

- Aciers: Cadre T6 tous les 20cm plus 6 filants

-Murs en agglos

Ils sont montés en agglos de 15x20x40 résistants à l'écrasement. Les joints se font au mortier de ciment dosé à 250 kg/m³.

CHAPITRE VI : MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX

ARTICLE 25 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉVALUATION

Les prestations sont rémunérées au cocontractant, par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutés, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par l'Ingénieur. Le cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et suggestions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment:

- de la nature de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur le site
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet, -
- de toutes les sources d'approvisionnement.

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou suggestions imprévues en dehors des cas de force majeure définie au CCAP.

ARTICLE 26 : CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par le cocontractant, est définie au CCAP.

ARTICLE 27: DÉFINITION DES PRIX ET ÉVALUATION DES TRAVAUX

Les prestations réalisées seront payées au cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités des Travaux évalués selon les prescriptions du présent article. En cas de constatation des travaux supplémentaires, dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, l'Ingénieur se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

CHAPITRE VII : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 28: INSTALLATION DE CHANTIER

Le cocontractant proposera à l'Ingénieur, avant le début des travaux, le lieu de ces installations de chantier et sollicitera par note verbale son autorisation d'installation. Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, il doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. À la fin des travaux, le cocontractant réalisera tous les Travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Il devra démolir toute installation fixe, et ne pourra abandonner aucun équipement ni de matériaux sur le site, ni dans les environs. Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité du Maître d'Œuvre constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au PV de la réception provisoire des Travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce PV constatant la remise en état du site.

ARTICLE 29 : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Il est rappelé à le cocontractant que l'article 79 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et /ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de: CINQ CENT MILLE (500.000) à DEUX MILLIONS (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de Trois (03) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévues par ladite loi et/ou par ses textes d'application.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (ordre de service) à l'Entreprise par l'Ingénieur sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui –ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des événements sanctions. La reprise des travaux ou des travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du cocontractant

Les Panneaux de chantier

Ils seront apposés un panneau de chantier sur chaque site très visibles, dont les emplacements seront définis et indiqués

par le Maître d'œuvre.

Les panneaux de chantier porteront les indications suivantes:

- références du projet ;
- références du Maître d'Ouvrage ;
- référence de l'ingénieur ;
- références du Maître d'œuvre ;
- source de financement ;
- références du contrôle de l'exécution des travaux ;
- références de l'Entreprise ;
- la durée des travaux, la date d'ouverture et de fin de chantier

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit exception faite des panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité. Il procédera à l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, les matériaux en excédent et la remise en état des lieux qui ont été occupés, ainsi qu'au démontage ou suppression de toutes les installations fixes

PIECE N°6
CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES EP DE BIBEY ET DEA

N° prix	Désignation des tâches	Uté	P U en chiffres	P U en lettres
101	<p>Études - Installation du chantier</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et au forfait de l'ensemble des tâches d'études et d'installation du chantier, il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les tâches de visite de site, d'élaborations des divers documents de soumissions y compris les plans d'exécution - L'approvisionnement général du site et tout matériel et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux. - Les charges d'intendance des personnels de chantier. - Toutes sujétions permettant le bon démarrage des travaux. <p>Prix en lettres.....</p>	ff		
102	<p>Dépose de l'ancienne toiture, y compris pannes et fermes pourries et évacuation au lieu agréé</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et au forfait de l'ensemble des tâches d'études et d'installation du chantier, il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les tâches de visite de site, d'élaborations des divers documents de soumissions y compris les plans d'exécution - L'approvisionnement général du site et tout matériel et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux. - Les charges d'intendance des personnels de chantier. - Toutes sujétions permettant le bon démarrage des travaux. <p>Prix en lettres.....</p>	ff		
201	<p>Enduits au mortier de ciment sur murs et soubassements</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, le mètre-carré (m²) d'enduit au mortier de ciment dosé à 400 kg/m².</p> <p>Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges de ravitaillement du chantier en eau, ciment, sable, et autres petits matériels et outillages nécessaires pour la mise en œuvre d'enduit au mortier de ciment dosé à 400 kg/m². - Les charges liées aux personnels mobilisés pour la mise en œuvre. - Toute autre sujétion facilitant la qualité des travaux et l'accroissement du rendement. <p>Le mètre-carré (m²) d'enduits au mortier de ciment dosé à 400 kg/m² à :</p> <p>Prix en lettres :</p>			
202	<p>Tableau mural armé d'un grillage fin et peint à l'ardoisine</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, l'unité (U) de tableau mural réalisé</p> <p>Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges de ravitaillement du chantier en : eau sable, ciment, treillis soudé ou grillage fin, taloche, peinture pour tableau de couleur verte ou noire. - Les charges liées aux personnels mobilisés pour la mise en œuvre. - Toute autre sujétion facilitant la qualité des travaux et l'accroissement du rendement. <p>L'unité (U) de tableau mural fini à :</p> <p>Prix en lettres :</p>			
203	<p>Chape lissée</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, le mètre-carré (m²) de chape</p>	m ²		

	<p>ordinaire lissée au mortier dosé à 400 kg/m³. Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges de ravitaillement du chantier en eau, ciment, sable, et autres petits matériels et outillages nécessaires à la mise en œuvre de cette chape lissée. - Les charges liées aux personnels mobilisés pour la mise en œuvre. - Toute autre sujétion facilitant la qualité des travaux et l'accroissement du rendement. <p>Le m² (mètre-carré) de chape ordinaire lissée au mortier à : Prix en lettres :.....</p>			
204	<p>Claustras Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, le mètre-carré (m²) de claustras pour baies. Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges de ravitaillement du chantier en eau, ciment, gravillons, sable, et autres petits matériels et outillages nécessaires à la fabrication et pose des claustras. - L'achat d'un moule pour claustras - Les charges pour mortier hydraulique de jointement des claustras. - Les charges liées aux personnels mobilisés pour la mise en œuvre. - Toute autre sujétion facilitant la qualité des travaux et l'accroissement du rendement. <p>Le mètre-carré (m²) de pose de claustras à : Prix en lettres :.....</p>	m ²		
301	<p>Fermes en bastings de 15 x 3 doublés y/c contrevents traités Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, l'unité (U) de ferme finie et mise en place. Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges d'achat du bois dur à traiter, la fourniture, le transport, le conditionnement, la manutention. - Les charges liées aux personnels mobilisés pour la mise en œuvre. - L'achat du matériel et outillage nécessaire à la mise en œuvre - Toute sujétion facilitant la qualité des travaux <p>L'unité (u) de ferme à : Prix unitaire en lettres :.....</p>	u		
302	<p>Pannes en chevrons de 8 x 8 cm et lattes de rive pignon (traité) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, Le mètre-cube (m³) de pannes et lattes en bois dur traité. Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'achat du bois, le transport, la fourniture, le conditionnement et la manutention. - L'achat du matériel et l'outillage nécessaires à la mise en œuvre. - Les charges liées aux personnels mobilisés pour la mise en œuvre. - Toute sujétion facilitant la qualité des travaux et l'accroissement du rendement. <p>Le m³ (mètre-cube) de pannes et lattes en bois dur traité à : Prix en lettres :.....</p>	m ³		
303	<p>Plafond de 5mm y compris solivage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, le mètre carré (m²) de plafond en contreplaqués. Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges incluant l'achat, le transport et la mise en chantier du bois dur de section 04 x 08 cm pour le solivage. - Les charges pour l'habillage en contreplaqués de 04 mm y compris les frais généraux, transport, fourniture, etc... y compris les couvre-joints. 	m ²		

	<ul style="list-style-type: none"> - Les charges de perforation des trous de ventilation - Les charges salariales pour personnels mobilisés, y compris le matériel et outillage. - Et toutes sujétions facilitant la qualité des travaux. <p>Le mètre-carré (m²) de plafond en contre-plaqué à : Prix du m² en lettres :.....</p>			
304	<p>Plafond extérieur en tôle lisse fixée sur ossature en bois dur traité</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, le mètre carré (m²) de plafond en tôle lisse.</p> <p>Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges incluant l'achat, le transport et la mise en chantier du bois dur de section 04 x 08 cm pour le solivage. - Les charges pour l'habillage en tôle lisse y compris les frais généraux, transport, fourniture, etc... y compris les couvre-joints. - Les charges de perforation des trous de ventilation - Les charges salariales pour personnels mobilisés, y compris le matériel et outillage. - Et toutes sujétions facilitant la qualité des travaux. <p>Le mètre-carré (m²) de plafond en tôle lisse à : Prix du m² en lettres :.....</p>	m ²		
305	<p>Planches de rive</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, le mètre linéaire (ml) de bande de tôle plane fixée sur les planches de rives des pignons.</p> <p>Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges d'achat, de transport, de manutention y compris matériels. - Les charges salariales liées aux personnels mobilisés pour la mise en œuvre. - Les sujétions facilitant la qualité des travaux. <p>Le mètre linéaire (ml) de planche à : Prix en lettres :.....</p>	ml		
306	<p>Couverture en tôles bac alu 5/10e y compris toutes sujétions</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, le mètre carré (m²) de couverture en tôle bac alu de 6/10è.</p> <p>Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges d'achat, de transport, de manutention de tôles bac y compris matériels. - Les charges salariales liées aux personnels mobilisés pour la mise en œuvre. - Les sujétions facilitant la qualité des travaux. <p>Le mètre-carré de couverture à : Prix en lettres :.....</p>	m ²		
307	<p>Tôle faitière de 50 cm de large</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, le mètre linéaire (ml) de tôle faitière.</p> <p>Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges d'achat, de transport, de manutention de tôles faitières y compris matériels. - Les charges salariales liées aux personnels mobilisés pour la mise en œuvre. - Les sujétions facilitant la qualité des travaux. <p>Le mètre linéaire (ml) de tôle faitière à : Prix en lettres :.....</p>	ml		
308	<p>Solin de rive sur pignon en alu</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les</p>	ml		

	<p>prescriptions techniques contenues dans le CCTP, le mètre linéaire (ml) de bande de tôle plane fixée sur les planches de rives des pignons.</p> <p>Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges d'achat, de transport, de manutention de tôles plane ou bande ourlée y compris matériels. - Les charges salariales liées aux personnels mobilisés pour la mise en œuvre. - Les sujétions facilitant la qualité des travaux. <p>Le mètre linéaire (ml) de tôle plane à :</p> <p>Prix en lettres :</p>			
309	<p>T Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, le mètre linéaire (ml) de bande de tôle plane fixée sur les planches de rives des pignons.</p> <p>Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges d'achat, de transport, de manutention de tôles plane ou bande ourlée y compris matériels. - Les charges salariales liées aux personnels mobilisés pour la mise en œuvre. - Les sujétions facilitant la qualité des travaux. <p>Le mètre linéaire (ml) de tôle plane à :</p> <p>Prix en lettres :tôle plane alu sur planches de rive</p>	ml		
401	<p>Fourniture et pose de porte métallique de 0,97x2,10, y compris cadenas et toutes sujétions</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, l'unité de portes métalliques de 97 cm x 220 cm.</p> <p>Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges d'achat du matériel pour confection des portes métalliques. - Les frais d'usinage pour métaux. - Les charges de transport, de manutention et de fourniture en chantier, y inclus la fixation. - Les charges salariales pour personnels mobilisés pour la mise en œuvre. - Et toutes sujétions assurant la qualité des travaux. <p>L'unité (U) de fourniture de porte métallique à :</p> <p>Prix en lettre :</p>	u		
403	<p>Cornière pour nez de véranda, d'estrades et d'escaliers</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, le mètre linéaire (ml) de cornière nécessaire pour l'exécution des seuils.</p> <p>Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges d'achat, de transport, de manutention de cornière de 30 y compris matériels. - Le façonnage et la fixation des pattes de scellement. - Les charges salariales liées aux personnels mobilisés pour la mise en œuvre. - Les sujétions facilitant la qualité des travaux. <p>Le mètre linéaire (ml) de seuil à :</p> <p>Prix en lettres :</p>	ml		
501	<p>Gaine annelée</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, l'ensemble (Ens.) formé de tube flexible orange et des boîtiers.</p> <p>Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges d'achat de tubes orange et des divers boîtiers, de transport et de mise en œuvre y incluant entre autre le matériel et outillage utilisés. <p>L'ensemble à :</p>	ens		

	Prix en lettres :.....			
502	<p>Câbles V.G.V 1,5 mm² en plafond Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, le rouleau (rleau) de câble VGV de 1,5 mm² installé au plafond.</p> <p>Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges d'achat des câbles, le transport y incluant la charge salariale des personnels mobilisés pour la tâche, ainsi que le matériel et outillage. <p>Le rouleau (rleau) de câble VGV à :</p> <p>Prix en lettres :.....</p>	rleau		
503	<p>Fil T.H. 2,5 mm² Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, le rouleau (rleau) de fil TH de 2,5 mm² utilisé pour le circuit des prises et d'alimentation.</p> <p>Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges d'achat des conducteurs en fil TH, le transport y incluant la charge salariale des personnels mobilisés pour la tâche, ainsi que le matériel et outillage. <p>Le rouleau (rleau) de Fil TH à :</p> <p>Prix en lettres :.....</p>	rleau		
504	<p>Réglette de 120 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, la fourniture et la pose à l'unité (U) des réglettes 120 cm complètes</p> <p>Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges d'achat, de transport des réglettes et des lampes fluo. - Les charges pour matériels et outillage. - Les charges salariales des personnels mobilisés pour la mise en œuvre. <p>La fourniture et la pose de réglettes à :</p> <p>Prix en lettre :.....</p>	u		
505	<p>Hublots ronds étanche Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, la fourniture et la pose à l'unité (U) des hublots ronds complets</p> <p>Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges d'achat, de transport des hublots ronds et des ampoules à incandescence. - Les charges pour matériels et outillage. - Les charges salariales des personnels mobilisés pour la mise en œuvre. <p>La fourniture et la pose de hublots ronds à :</p> <p>Prix en lettre :.....</p>	u		
506	<p>Interrupteur et prise de courant encastrés Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, la fourniture et la pose à l'unité (U) des interrupteurs et des prises de courant encastrés.</p> <p>Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges d'achat, de transport d'interrupteurs et de prises de courant. - Leur mise en place par encastrement dans le mur - Les charges pour matériels et outillage. - Les charges salariales des personnels mobilisés pour la mise en œuvre. <p>La fourniture et la pose d'interrupteurs et de prises à :</p> <p>Prix en lettre :.....</p>	u		
507	<p>Attaches, dominos, boîtiers, boîtes de dérivation, toutes sujétions de sécurité, raccordement avec le réseau existant dans l'établissement</p>	ens		

	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, l'ensemble (Ens.) des prestations pour attaches, dominos, boîtes de dérivation, sécurité et raccordements.</p> <p>Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges d'achat, de transport et de mise en œuvre des différents accessoires y compris la prise en compte du matériel et outillages utilisés. <p>L'ensemble à :</p> <p>Prix en lettres :.....</p>			
601	<p>Préparation des surfaces à peinture</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, le mètre carré (m²) de plafond à revêtir par de la peinture.</p> <p>Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'imprégnation du plafond au pantimat y compris toutes sujétions d'acquisition de peinture - Et toutes sujétions de mise en œuvre assurant la bonne qualité des travaux. <p>Le mètre carré (m²) à :</p> <p>Prix en lettres :.....</p>	m ²		
602	<p>Plafond en peinture acrylique ou pantex</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, le mètre carré (m²) de plafond à revêtir par de la peinture.</p> <p>Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'imprégnation du plafond au pantimat y compris toutes sujétions d'acquisition de peinture pour imprégnation, et de préparation des surfaces. - L'application de Pantex 800 ou équivalent en deux couches pour la finition. - Et toutes sujétions de mise en œuvre assurant la bonne qualité des travaux. <p>Le mètre carré (m²) à :</p> <p>Prix en lettres :.....</p>	m ²		
603	<p>Peinture acrylique ou pantex en bicouche sur murs extérieurs après une couche d'imprégnation</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, le mètre carré (m²) de murs extérieurs en maçonnerie à revêtir par de la peinture.</p> <p>Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'imprégnation du mur à la chaux y compris toutes sujétions d'acquisition de chaux pour imprégnation et de préparation des surfaces. - L'application de Pantex 800 ou équivalent en deux couches pour la finition. - Et toutes sujétions de mise en œuvre assurant la bonne qualité des travaux. <p>Le mètre carré (m²) à :</p> <p>Prix en lettres :.....</p>	m ²		
604	<p>Peinture acrylique ou pantex en bicouche sur murs intérieurs après une couche de chaux</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, le mètre carré (m²) de murs intérieurs en maçonnerie à revêtir par de la peinture.</p> <p>Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'imprégnation du mur à la chaux y compris toutes sujétions d'acquisition de chaux pour imprégnation, et de préparation des surfaces. - L'application de Pantex 1300 ou équivalent en deux couches pour la finition. - Et toutes sujétions de mise en œuvre assurant la bonne qualité des travaux. <p>Le mètre carré (m²) à :</p> <p>Prix en lettres :.....</p>	m ²		

605	<p>Peinture à huile glycérophtalique sur menuiserie métallique, soubassements (15 cm) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, le mètre carré (m²) de menuiseries bois et métalliques à revêtir par de la peinture. Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'imprégnation des menuiseries bois Glycéro y compris toutes sujétions d'acquisition de Glycéro pour imprégnation, et de préparation des surfaces. - L'imprégnation des menuiseries métalliques à l'antirouille y compris toutes sujétions d'acquisition d'antirouille pour imprégnation, et de préparation des surfaces. - L'application de peinture glycérophtalique en deux couches pour la finition des menuiseries bois et métalliques. - Et toutes sujétions de mise en œuvre assurant la bonne qualité des travaux. <p>Le mètre carré (m²) à :</p> <p>Prix en lettres :</p>	m ²		
701	<p>Caniveau de 40 x 30 en béton armé Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, le mètre linéaire (ml) de caniveau réalisé Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges de ravitaillement du chantier en ciment, graviers, sable, eau, bois de coffrage etc. - Les charges liées aux personnels mobilisés pour la mise en œuvre. - Toute autre sujétion facilitant la qualité des travaux. <p>Le mètre linéaire (ml) de caniveau exécuté à.</p> <p>Prix en lettres :</p>	ml		
702	<p>Dallage des alentours du bâtiment en béton ép 06 cm Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, le mètre cube (m³) de dallage extérieur en béton ordinaire de 6 cm d'épaisseur, 60 cm de largeur, dosé à 300 kg/m³. Ce prix rémunère entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges de ravitaillement du chantier en eau, sable, gravillons et celles liées aux personnels mobilisés pour la mise en œuvre. - Toute sujétion facilitant la qualité du rendement des travaux pour l'exécution du dallage extérieur <p>Le mètre cube (m³) de dallage à :</p> <p>Prix en lettres :</p>	m ³		

Le _____

Signature _____

Nom et qualité du signataire pour le compte du candidat.

PIECE N°7

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF EP DE BIBEY

N°	Désignation des ouvrages	UTE	QTE	P.U	PT
LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES					
101	Etudes et installation du chantier (amenée et repli)	ff	1		
102	Dépose de l'ancienne toiture, y compris pannes et fermes pourries et évacuation au lieu agréé	ens	1		
Sous-Total lot 100					
LOT 200 TERRASSEMENT					
201	Enduits au mortier de ciment sur murs et soubassements	m ²	100		
202	Tableau mural armé d'un grillage fin et peint à l'ardoisine	u	2		
203	Chape lissée	m ²	120		
204	Caustras	m ²	30.00		
Sous-Total lot 200					
LOT 300 : CHARPENTE COUVERTURE					
301	Fermes en bastings de 15 x 3 doublés y/c contrevents traités	m ³	3		
302	Pannes en chevrons de 8 x 8 cm et lattes de rive pignon (traité)	m ²	1.5		
303	Plafond de 5mm y compris solivage	m ²	60		
304	Plafond extérieur en tôle lisse fixée sur ossature en bois dur traité	m ²	30		
305	Planches de rive	ml	39		
306	Couverture en tôles bac alu 5/10e y compris toutes sujétions	m ²	180		
307	Tôle faitière de 50 cm de large	ml	12		
308	Rive sur pignon en alu	ml	20		
309	Tôle plane alu sur planches de rive	ml	30		
Sous-Total lot 300					
LOT 400 : MENUISERIE METTELIQUE					
401	Fourniture et pose de porte métallique de 0,97 x 2,10, y compris cadenas et toutes sujétions	U	2		
403	Cornière pour nez de véranda, d'estrades et d'escaliers	ml	35,8		
Sous-Total lot 400					
LOT 500 : ELECTRICITE					
501	□□□□□□□□	rleau	1		
502	Câble V.G.V. 1,5 mm ² en plafond	rleau	1		
503	Fil TH 2,5 mm ²	rleau	1		
504	Réglette de 120	u	12		
505	Hublot ronds	u	4		
506	Interrupteur et prise de courant encastrés	u	8		
507	Attache, dominos, boîtier, boîte de dérivation, toutes sujétions de sécurité, raccordement avec le réseau existant dans l'Etablissement	ens	0		
Sous-Total lot 500					
LOT 600 : PEINTURES					
601	Préparation des surfaces à peindre	m ²	483,93		
602	Plafond en peinture acrylique ou pantex	m ²	100		
603	Peinture acrylique ou pantex en bicouche sur murs extérieurs après une couche d'imprégnation	m ²	180		
604	Murs extérieurs	m ²	162.00		
	Peinture acrylique ou pantex en bicouche sur murs intérieurs après une couche de chaux	m ²	163.93		

605	Peinture à huile glycérophtalique sur menuiserie métallique, soubassements (15 cm)	m ²	40			
Sous-Total lot 600						
LOT 700 : VRD						
701	Caniveau de 40 x 30 en béton armé	ml	45.00			
702	Dallage des alentours du bâtiment en béton	m ²	50			
Sous-Total lot 1100						
TOTAL GENERAL HT						
TVA 19 ,25%						
TOTAL GENERAL TTC						
IR 5.5% OU 2,2 %						
NET A PAYER A L'ENTREPRISE						

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF EP DEA

N°	Désignation des ouvrages	UTE	QTE	P.U	PT
LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES					
101	Etudes et installation du chantier (amenée et repli)	ff	1		
102	Dépose de l'ancienne toiture, y compris pannes et fermes pourries et évacuation au lieu agréé	ens	1		
Sous-Total lot 100					
LOT 200 TERRASSEMENT					
201	Enduits au mortier de ciment sur murs et soubassements	m ²	100		
202	Tableau mural armé d'un grillage fin et peint à l'ardoisine	u	2		
203	Chape lissée	m ²	120		
204	Castras	m ²	30.00		
Sous-Total lot 200					
LOT 300 : CHARPENTE COUVERTURE					
301	Fermes en bastings de 15 x 3 doublés y/c contrevents traités	m ³	3		
302	Pannes en chevrons de 8 x 8 cm et lattes de rive pignon (traité)	m ²	1.5		
303	Plafond de 5mm y compris solivage	m ²	60		
304	Plafond extérieur en tôle lisse fixée sur ossature en bois dur traité	m ²	30		
305	Planches de rive	ml	39		
306	Couverture en tôles bac alu 5/10e y compris toutes sujétions	m ²	180		
307	Tôle faitière de 50 cm de large	ml	12		
308	Rive sur pignon en alu	ml	20		
309	Tôle plane alu sur planches de rive	ml	30		
Sous-Total lot 300					
LOT 400 : MENUISERIE METTELIQUE					
401	Fourniture et pose de porte métallique de 0,97 x 2,10, y compris cadenas et toutes sujétions	U	2		
403	Cornière pour nez de véranda, d'estrades et d'escaliers	ml	35,8		
Sous-Total lot 400					
LOT 500 : ELECTRICITE					
501		rleau	1		
502	Câble V.G.V. 1,5 mm ² en plafond	rleau	1		
503	Fil TH 2,5 mm ²	rleau	1		
504	Réglette de 120	u	12		
505	Hublot ronds	u	4		
506	Interrupteur et prise de courant encastrés	u	8		
507	Attache, dominos, boîtier, boîte de dérivation, toutes sujétions de sécurité, raccordement avec le réseau existant dans l'Etablissement	ens	0		
Sous-Total lot 500					
LOT 600 : PEINTURES					
601	Préparation des surfaces à peindre	m ²	483,93		
602	Plafond en peinture acrylique ou pantex	m ²	100		
603	Peinture acrylique ou pantex en bicouche sur murs extérieurs après une couche d'imprégnation	m ²	180		
604	Murs extérieurs	m ²	162.00		

	Peinture acrylique ou pantex en bicouche sur murs intérieurs après une couche de chaux	m ²	163.93		
605	Peinture à huile glycérophtalique sur menuiserie métallique, soubassements (15 cm)	m ²	40		
Sous-Total lot 600					
LOT 700 : VRD					
701	Caniveau de 40 x 30 en béton armé	ml	45.00		
702	Dallage des alentours du bâtiment en béton	m ²	50		
Sous-Total lot 1100					
TOTAL GENERAL HT					
TVA 19 ,25%					
TOTAL GENERAL TTC					
IR 5.5% OU 2,2 %					
NET A PAYER A L'ENTREPRISE					

PIECE N°8
CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

Note relative à la présentation des cadres de sous détails de prix et taxes

1. Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous-détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc.;
- g. Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition de l'Administration ;
- h. Le sous détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficient de frais généraux.

A. Frais généraux de chantier

-Etudes
-...
-...
Total	<hr/> C1

B. Frais généraux de siège

-Frais de siège
-Frais financiers
-...
-Aléas et bénéfice
Total	<hr/> C2

Coefficient de vente $k=100/(100-C)$ avec $C=C1+C2$

3. Le Maître d'Ouvrage peut proposer un cadre du sous détail des prix unitaires comportant les éléments énoncés au point 1 ci-dessus.

MODELE DE SOUS-DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

DESIGNATION		<i>Remblai des fouilles</i>		
N° prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
1.5			m ³	1,0
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
MAIN D'OEUVRE				
				TOTAL A
	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
MATERIEL ET ENGIN				
			TOTAL B	
	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
MATERIAUX				
			TOTAL C	
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier (X%*D)			
F	Frais généraux de siège (Y%*D)			
G	Coût de revient		D+E+F	
H	Risque + Bénéfice (Z%*G)			
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		I/Qté	

PIECE N°9
MODELE DE LETTRE-COMMANDE

LETTRE-COMMANDE N°003/LC/C-LBYZ/SG/CIPM/2026

Passé par Dossier de Consultation Restreinte National

N°.../AONO/MINDDEVEL/RCE/DHS/C-BIBEY/SG/CIPM/2026

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué : **MAIRE DE LA COMMUNE DE BIBEY**

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____, Tel _____ Fax: _____ N° R.C:

_____ N° Contribuable: _____ RIB : _____

OBJET : réhabilitation d'un bloc de deux salles de classe dans les Ecoles publiques de bibey lot1 et DEA LOT2 .

LIEU : Commune de BIBEY

DELAI D'EXECUTION : Quatre-vingt-dix (90) jours calendaires

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT

: **BIP MINEBASE – EXERCICE 2026**

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

PAGE..... ET DERNIERE DE LA LETTRE-COMMANDE N°002/LC/C-BIBEY/SG/CIPM/2026 N° _____

Pour réhabilitation d'un bloc de deux salles de classe dans les Ecoles Publique de BIBEY LOT1, DEA lot2

DELAI D'EXECUTION : Quatre-vingt-dix (90) jours calendaires

Montant du lettre-Commande en FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

Lu et accepté par le prestataire

Lembe-Yezoum, le.....

Signé par le Maire de la Commune de Bibey (Autorité Contractante)

Bibey, le.....

Enregistrement

Yaoundé, le.....

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner	
Annexe n° 2: Modèle de soumission	
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission	
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif.....	
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage.....	
Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie).....	
Annexe n° 7: Modèle de Cadre du planning	
Annexe n° 8: Modèle de liste de personnels à mobiliser	
Annexe n° 9: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées	
Annexe n° 10: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel.....	
Annexe n° 11: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site.....	

ANNEXE N°4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que[Nom et adresse du fournisseur ou

du prestataire], ci-dessous désigné « le

Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du lettre-Commande désigné « le lettre-Commande », à réaliser

[indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le lettre-Commande que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du lettre-Commande correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du lettre-Commande,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

.....

..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des

signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du lettre-Commande, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de[en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au lettre-Commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le
[signature de la banque]

ANNEXE N°5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DÉMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage][Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]
ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... [le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de
l'avance de démarrage selon les conditions du lettre-Commande du
..... relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de
la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les lettre-Commandes de fournitures et de services
connexes)] du montant Toutes Taxes Comprises du lettre-Commande n°, payable dès la notification de l'ordre de service
correspondant, soit.....francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de[le
titulaire] ouverts auprès de la banque sous le
n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera
réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.
La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]

Annexe n°6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en montant de LA RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage][Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]
ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que nom et adresse du fournisseur ou du prestataire],
ci-dessous désigné « le Fournisseur», s'est engagé, en exécution du lettre-Commande, livrer les fournitures de [indiquer l'objet
des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le lettre-Commande que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser]
du montant TTC du lettre-Commande peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, adresse organisme financier], représentée par noms des signataires], et
ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître
d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de

..... [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du lettre-Commande⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple
demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage
ou du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du lettre-Commande modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de
contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé
des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant
de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au lettre-Commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous
incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des
travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de
réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents
pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier à, le

[signature de l'Organisme financier]

(8) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du lettre-Commande.

: Nom et titre du signataire :

ANNEXE N°7 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la mission]</i>												

*

ANNEXE N°8 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

ANNEXE N°9 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[Insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>

ANNEXE N°10 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis <i>(colonne à remplir par le MO/MOD)</i>	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations

(ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXE N°11 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....
.....
.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire
(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECE N°11

VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIF DES ETUDE SPREALABLES

1. Joindre l'étude préalable :

2. Indiquer :

2.1. La date de la réalisation de l'étude;

2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;

2.3. Les références du lettre-Commande, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;

2.4 Si entretien

2.4. Description des études : (pour les projets de moindre envergure une notede présentation peut être rédigée sous forme d'études préalable à condition de bien ressortir la détermination des coûts et spécifications techniques).

N.B 1/ Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué peut fournir un calcul justificatif des quantités du DCR.

2/ Le président de la commission des lettre-Commandes peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.

PIECE N°12 :

**LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES
MARCHES PUBLICS**

**LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE
CADRE DES MARCHES PUBLICS**

I) BANQUES

1. ACCES BANK CAMEROON (ABC)
2. AFRILAND FIRST BANK (AFB) ;
3. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
4. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM) ;
5. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK),
6. BANQUE INTERNATIONAL DU CAMEROUN POUR L'ÉPARGNE ET LE CREDIT (BICEC) ;
7. CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE - BANK (CCA-BANK) ;
8. CITIBANK CAMEROUN (CITIGROUP) ;
9. COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC) ;
10. ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK);
11. NATIONAL FINANCIAL CREDIT-BANK (NFC-BANK) ;
12. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE-CAMEROUN (SCB-CAMEROUN);
13. SOCIETE GENERALE DE BANQUE (SGB) ;
14. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC) ;
15. UNION BANK OF CAMEROON (UBC) ;
16. UNITED BANK FOR AFRICA PLC (UBA) ;
17. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME),
18. LA REGIONALE BANK

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

19. ACTIVA ASSURANCES ;
20. AREA ASSURANCE S.A ;
21. ATLANTIQUE ASSURANCES S.A ;
22. PRUDENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A ;
23. CHANAS ASSURANCES ;
24. CPA S.A ;
25. NSIA ASSURANCES ;
26. PRO ASSUR SA ;
27. ROYAL ONIX INSURANCE CIE
28. SAAR SA ;
29. SANLAM ASSURANCES CAMEROUN ;
30. ZENITH INSURANCE.

N°	GRILLE D'EVALUATION	OUI	NON
	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE (04 CRITERES)		
	<ul style="list-style-type: none"> • Reliure en spirale 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnancement des différentes parties du document 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Intercalaires en couleur autre que du blanc 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des modèles types mis à disposition dans ce DC 		
2	REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE (02 CRITERES)		
	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier des prestations similaires d'un montant cumulé au moins égal à FCFA 100 000 000 (cent millions) au cours des cinq (05) dernières années 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Fiche des référence comptant au moins 03 lettre-Commandes ou lettres-commande similaires (Copie contrats enregistrés « 1^{ère} et dernière page » ; PV de réception provisoire ou définitive) 		
3	CAPACITE FINANCIERE (1 CRITERE)		
	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'une capacité de financement \geq 6 500 000 (six millions cinq cent mille) 		
4	MATERIEL DE CHANTIER (2 CRITERES)		
	<ul style="list-style-type: none"> • 01 Véhicule de liaison, pick-up 4x4 propre ou en location 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Matériel de maçonnerie 		
	QUALIFICATION ET EXPERIENCE DU PERSONNEL CLE (15 CRITERES)		
	Un (01) Chef de Chantier : BACC F4 en Génie Civil au moins ou équivalent)		
	<ul style="list-style-type: none"> • Une copie certifiée du diplôme 		
	<ul style="list-style-type: none"> • CV avec carte photo 4x4 signé et daté 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de disponibilité signée et datée 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Expérience générale : au moins trois (03) années 		
5	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir réalisé au moins deux (02) projets dans les domaines similaires 		
	Un Chef d'équipe maçonnerie : Maçon titulaire d'un CAP en maçonnerie au moins ou équivalent		
	<ul style="list-style-type: none"> • Une copie certifiée du diplôme 		
	<ul style="list-style-type: none"> • CV avec carte photo 4x4 signé et daté 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de disponibilité signée et datée 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Expérience générale : au moins deux (02) années 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir réalisé au moins un (01) projet dans les domaines similaires 		
6	CONNAISSANCE DU SITE DES TRAVAUX, DU CCAP ET DU CCTP (03 CRITERES)		
	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de visite de site signée par le soumissionnaire 		
	<ul style="list-style-type: none"> • CCAP paraphés sur toutes les pages et signés sur la dernière page 		
	<ul style="list-style-type: none"> • CCTP paraphés sur toutes les pages et signés sur la dernière page 		
7	Planning d'exécution et Délai (01 CRITERE)		
	<ul style="list-style-type: none"> • Planning d'exécution, Délai \leq 90 jours calendaires ; 		
8	Méthodologie et organisation (01 CRITERE)		
	<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'une note méthodologique faisant ressortir une approche organisationnelle des équipes du travail (Installation de chantier, organisation, autocontrôle, plan Assurance Qualité (PAQ), protection de l'environnement, Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), mesures d'hygiène et de sécurité et communication) 		
	NB : Absence d'une sous-rubrique dans la note méthodologique et le critère vaut NON		
	TOTAUX :		
	Note		/ 29 oui
	Le taux obtenu par le soumissionnaire		

NB : Seules les soumissions qui auront obtenues au **moins 82.75% des critères essentiels, soit 24 sur 29** « oui » seront admises à l'analyse financière.